



Editorial

Pas de trêve pour la défense des droits de l'enfant

C'est le texte intégral en allemand des Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur la Suisse qui fait l'objet du Dossier de ce Bulletin. Avec la version française parue dans le précédent numéro, nous espérons mettre à disposition de chacun un texte fondamental de promotion des droits de l'enfant en Suisse et un instrument pour en développer l'application.

Un nombre trop élevé d'enfants figure parmi les milliers de victimes de tortures et d'autres actes de violence dénoncés depuis des années par les organisations de défense des droits de l'enfant. A partir de ce constat et des débats qui ont eu lieu sur ce sujet à l'initiative du Comité des droits de l'enfant, une étude approfondie sur la violence envers les enfants a été initiée. Roberta Cecchetti et Sylvain Vité de l'Organisation mondiale contre la torture détaillent la finalité et les modalités de cette étude.

Depuis le printemps 2002, des tests de paternité simplifiés ont fait leur apparition sur le marché.

Les conséquences qu'entraîne leur utilisation, tant sur le plan des droits de la personnalité que sur celui des obligations d'éducation et d'entretien ont amené diverses autorités à réagir avec rapidité. Des recommandations strictes tentent désormais de réglementer le recours à cette nouvelle technologie. Le canton du Tessin, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et le Préposé fédéral à la protection des données se sont prononcés sur la question. Les principes de base qui en résultent sont détaillés en page 13.

En seconde partie du Bulletin, nous poursuivons l'étude de la situation des requérants d'asile mineurs non accompagnés en Europe, en particulier concernant les modalités de la demande d'asile et des procédures de recours, des mesures d'éloignement et des recherches de la famille du mineur. Le traitement que le canton de Genève réserve à ses requérants d'asile mineurs non accompagnés, et qui fait figure de modèle en Suisse, nous fournit un éclairage particulier et un exemple concret de la situation.

Françoise Lanci-Montant

Sommaire

Droits de l'enfant aux Nations Unies	2		
• Un Comité des droits de l'enfant élargi pour de nouveaux défis, Paolo David	2		
• Tous les acteurs – privés comme publics – ont des responsabilités dans la réalisation des droits de l'enfant	3		
• L'étude sur la violence contre les enfants: les premiers pas d'une longue marche, Roberta Cecchetti, Sylvain Vité	4		
Droits de l'enfant au Parlement	6		
• Nouvelle loi d'impulsion pour la création de places d'accueil pour enfants	6		
• Suite de l'examen du droit pénal des mineurs	7		
• Protection des enfants sur la route et amélioration des zones d'habitation	7		
• «Droit de proposition» pour la session fédérale des jeunes	7		
Brèves	8		
Droits de l'enfant en justice	8		
• Schulrecht: Schulhauszuteilung und Kinderrechte	8		
		• Contestation d'une décision d'orientation scolaire	9
		• Strafrechtliche Verantwortung der Mutter	10
		• Entführung eines in die Register illegal eingetragenen Kindes	10
		• Kein Anspruch auf Namensänderung?	11
		• Recours au chien policier	11
		«Mères fugitives» françaises: le Tribunal fédéral se prononce pour l'extradition	12
		Les tests de paternité hors procédure sont en passe de bousculer les enfants et leurs droits	13
		Les mineurs non accompagnés aux frontières de l'Europe (suite), Jean-Luc Rongé	14
		L'assistance juridique et sociale du requérant mineur dans le canton d'hébergement, Laurence Naville	18
		Droits de l'enfant sur Internet	20



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Un Comité des droits de l'enfant élargi pour de nouveaux défis!

Par **Paulo David**,

Comité des droits de l'enfant

Le 18 novembre 2002, l'amendement à l'article 43. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant est entré en vigueur, élargissant le Comité des droits de l'enfant de dix à dix-huit membres. Il aura fallu cinq années pour que cet amendement, proposé par le Costa Rica le 12 décembre 1995, soit finalement accepté par deux-tiers des Etats parties, condition pour son entrée en vigueur (article 50.2 de la Convention). A l'origine, le but souhaité

était d'accroître la capacité de travail du Comité, dans la perspective de la ratification quasi-universelle de la Convention. L'élargissement du Comité va indéniablement renforcer son expertise, sa représentation géographique et, souhaitons-le, sa capacité de travail. En contre-partie, il risque de ralentir son aptitude à prendre des décisions consensuelles, vu que le nombre de membres est quasiment doublé. Il est néanmoins difficile d'évaluer à ce stade l'impact de cet amendement.

L'actuel Président du Comité – le Néerlandais Jaap Doek – espère que le Comité puisse

fonctionner durant une phase temporaire de deux à trois ans en deux chambres séparées, souhaitant ainsi doubler le nombre d'Etats parties examinés à chaque session. Le fonctionnement en deux chambres doit garantir une procédure respectueuse d'un équilibre géographique et juridique dans chacune des deux chambres. Cependant, une telle proposition – au-delà de ses mérites – pose d'importantes (incontournables?) questions politiques et financières puisque le coût du fonctionnement du Comité serait presque doublé.

Le 10 février 2003 auront lieu les élections du Comité des droits de l'enfant. A cette occasion, cinq sièges existants seront repourvus et huit nouveaux membres seront élus suite à l'élargissement prévu par l'amendement (voir encadré ci-dessous). Seul le temps nous dira si un Comité des droits de l'enfant élargi à dix-huit membres pourra être aussi dynamique, innovateur et consensuel qu'un groupe d'experts plus restreint. ■

Elections au Comité des droits de l'enfant

En date du 18 novembre 2002, trente candidats ont été proposés pour les prochaines élections au Comité des droits de l'enfant, le 10 février prochain. La candidature de Jean Zermatten, présentée par le gouvernement suisse en novembre, a été finalement retirée.

La liste des candidats au Comité – qui est encore susceptible d'être modifiée – est donc la suivante (par ordre de soumission des candidatures):

1. Mme Lois L. BRUTHUS (Libéria)
2. M. Awich-POLLAR (Ouganda)
3. Mme Moushira KHATTAB (Egypte)
4. M. Kamel FILALI (Algérie)
5. M. Jakob Egbert DOEK (Pays-Bas)
6. Mme Lucy SMITH (Norvège)
7. M. Lothar Friedrich KRAPPMANN (Allemagne)
8. Mme Judith KARP (Israël)
9. M. Hatem KOTRANE (Tunisie)
10. Mme Nevena VUCKOVIC-SAHOVIC (Yougoslavie)
11. Mme Awa N'DEYE OUEDRAOGO (Burkina Faso)

12. Mme Yanghee LEE (République de Corée)
13. M. Norberto LIWSKI (Argentine)
14. Mme Velina TODOROVA (Bulgarie)
15. Mme Silvia IZQUIERDO (Uruguay)
16. Mme Mazen KADRAH (Syrie)
17. Mme Joyce ALUOCH (Kenya)
18. M. Nathan STIRLING (Australie)
19. Mme Attiat Mustafa Abdul HALIM (Soudan)
20. Mme Rosa Maria ORTIZ (Paraguay)
21. M. Ertan KAHRAMANOGU (Turquie)
22. Mme Marjorie TAYLOR (Jamaïque)
23. Mme Thérèse-Françoise ENGAMBE (Congo) (à confirmer)
24. Mme Galina CHIRINCIUC (Moldavie)
25. Mme Rusudan BERIDZE (Géorgie)
26. Mme Ewa Mirosława KATNA (Pologne)
27. Mme Ann Therese NDONG-JATTA (Gambie)
28. Mme Gabriela COMAN (Roumanie)
29. M. Carlos E. LOPEZ-HURTADO (Nicaragua)
30. M. Ksenoton KRISATI (Albanie)

Pour plus d'informations sur les candidats et leurs curriculum vitae, on peut se rendre sur le site du Haut commissariat aux droits de l'homme: <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/> ■

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Roberta Cecchetti, Paulo David, Louissette Humi-Caille, Marie-Françoise Lucker-Babel, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Jean-Luc Rongé, Sylvain Vité.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

PHOTOS: Didier Charlon

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Quates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année.

Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.- / an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: Case postale 618,
CH-1212 Grand-Lancy

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45

E-mail: bsde@isuisse.com

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985. Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



Journée du Comité des droits de l'enfant: Tous les acteurs – privés comme publics – ont des responsabilités dans la réalisation des droits de l'enfant

Les Etats sont les acteurs principaux de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce sont eux qui s'engagent lors de sa ratification et le Comité des droits de l'enfant leur rappelle régulièrement leurs devoirs et responsabilités. Mais les politiques publiques interagissent constamment avec les acteurs privés dans bien des domaines touchant à l'enfance. Le secteur privé joue donc un rôle non négligeable dans l'application des droits de l'enfant.

La complexité du sujet retenu comme thème de la journée annuelle de débat du Comité des droits de l'enfant (20 septembre 2002), «le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant», a été évidente tout au long de la journée. Elle s'est manifestée dès le début des discussions, au sujet de la définition du «secteur privé». Certains voulaient se limiter aux entreprises alors que d'autres souhaitaient y inclure les organisations non gouvernementales et les associations. Il a finalement été décidé que, par «secteur privé», on entend les ONG, les associations privées à but lucratif ou non et les entreprises. La journée a d'ailleurs rassemblé, autour du Comité, des représentants d'agences spécialisées des Nations Unies, des Etats, des ONG, des fondations privées d'entreprises et des universitaires.

La privatisation des services: une réalité

Ce sujet, qui n'avait jamais été abordé par une instance de droits de l'homme auparavant, ne découle pas directement de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui engage les Etats-parties à la Convention. Il s'est imposé par l'observation au quotidien de la privatisation croissante des services et de la prise en charge de fonctions traditionnellement dévolues à l'Etat (santé, éducation,

aide aux victimes, assistance juridique, etc) par des organisations non gouvernementales ou des entreprises. Dans ce contexte, il importe de s'assurer que les engagements pris par les Etats en matière de



droits de l'homme et droits de l'enfant sont également respectés par leurs partenaires non étatiques. Lorsque les services privatisés concernent des besoins fondamentaux comme l'éducation et la santé, le secteur privé se doit de respecter les principes fondamentaux de la CDE.

Responsabilité de l'Etat

Dans son introduction, Paul Hunt, membre du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels et Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a rappelé qu'un Etat peut privatiser des services mais qu'il reste responsable des obligations qui découlent de ses engagements internationaux. En matière de droits de

l'enfant, c'est l'Etat qui reste donc garant de l'application des obligations découlant de la Convention

Les principes généraux

Les principes généraux contenus dans la CDE ont été rappelés. Ils revêtent une importance particulière dans le cadre de la privatisation des droits de l'enfant et des services: l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3(1)); le principe général de non-discrimination (art. 2); le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6); les droits à la santé (art.24) et à l'éducation (arts. 28 et 29).

Comment s'assurer concrètement de leur application? Comment peut-on garantir, par exemple, que l'intérêt supérieur de l'enfant reste un critère prioritaire, que les services privatisés soient disponibles pour *tous* les enfants, sans discrimination et comment peut-on mesurer la responsabilité (accountability) des prestataires de services privés?

Le vrai débat se situe donc au niveau de la «responsabilité», du «monitoring», de «l'auto-régulation» et de la «transparence», quatre mots clés qui ont été au cœur de la discussion tout au long de la journée.

Responsabilité, auto-régulation, monitoring et transparence

Le monitoring devrait se faire à plusieurs niveaux:

- Le secteur privé doit créer des mécanismes de contrôle et d'auto-régulation pour s'assurer qu'il fournit des services en accord avec les principes fondamentaux énoncés plus haut. Il existe divers instruments de monitoring comme l'adoption d'un «code d'éthique» qui refléterait la Convention et contiendrait les principes généraux énoncés plus haut. La mise en œuvre de ce code d'éthique devrait être effectuée par des experts indépendants et s'accompagnerait du développement d'indicateurs permettant de mesurer les pro- ▶



▷ grès accomplis. L'existence d'une instance de plainte, ouverte à tous et en particulier aux enfants, devrait compléter cet arsenal de mesures.

Parmi les recommandations, l'une demande au Comité des droits de l'enfant de développer une déclaration modèle pour les ONG et les autres acteurs privés qui leur permette d'exprimer leur engagement de respecter la Convention.

– L'Etat doit, de son côté, établir un mécanisme de monitoring permanent car l'auto-régulation n'est pas jugée suffisante. Les Etats sont

invités à fixer des normes à l'intention des prestataires de services privés. En matière de surveillance, ils sont également invités à établir des contrats lors de la privatisation de services, pour s'assurer du contrôle indépendant et de la transparence de tout le processus.

– Enfin, les donneurs et institutions financières comme la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International devraient contrôler que les organisations et les programmes qu'ils financent respectent les dispositions de la Convention.

Le débat et les réflexions de la journée ont abouti à l'adoption par le Comité de 25 recommandations qui reprennent les points soulevés ci-dessus. Elles sont disponibles, en anglais, sur le site du Comité des droits de l'enfant: www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc.

FLM

(Source: «*The private sector as service provider and its role in implementing child rights*», 31st session, 20 september 2002 et «*la société en questions: le secteur privé a-t-il à faire avec les droits de l'enfant?*», Michel Torrekens, novembre 2002) ■

L'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants: les premiers pas d'une longue marche

Par **Roberta Cecchetti et Sylvain Vité**,
*Organisation mondiale contre la torture
Programme Droits de l'enfant*

Si la torture et les autres formes de violence provoquent la répulsion, celles commises à l'encontre des enfants suscitent une horreur mêlée d'incrédulité. L'esprit se refuse à admettre qu'on puisse s'acharner avec une telle cruauté sur des êtres fragiles, vulnérables, incapables de se défendre et de comprendre pourquoi ils sont victimes de pareille violence. Or, un grand nombre d'enfants figurent parmi les milliers de victimes de torture et d'autres formes de violence dénoncées d'année en année par les organisations de défense des droits de l'enfant.

Afin de trouver des moyens efficaces de mettre fin à ce phénomène multiforme, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé que le Secrétaire Général des Nations Unies prenne l'initiative de **lancer une étude internationale complète sur la violence contre les enfants**.¹

Se basant sur ses deux journées de débat général consacrées à ce thème

en septembre 2000 et 2001,² le Comité a notamment recommandé que l'étude soit guidée par les normes pertinentes du droit international, en particulier par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a en outre suggéré une approche complète du sujet, en demandant entre autres que l'étude couvre les différents types de violence dont les enfants sont victimes, leurs causes, leur fréquence et leur impact sur les enfants, les adultes et les sociétés.

Cette approche devrait comprendre notamment toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures et les brutalités, l'abandon et la négligence, y compris les abus sexuels, les châtiments corporels et la peine capitale. Selon le Comité, l'étude devrait porter sur les types de violence qui surviennent principalement dans les commissariats de police et en prison, dans la famille, à l'école, dans des institutions de soins et de résidence privées ou étatiques, dans les lieux de travail et dans la rue.

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a endossé par la suite la recommandation du Comité lors de ses sessions 2001

et 2002.³ Enfin, en 2001, l'Assemblée Générale des Nations Unies a également décidé au cours de sa 56^{ème} session:

«de prier le Secrétaire général de réaliser une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, compte tenu des résultats de la session extraordinaire consacrée aux enfants, et de présenter des recommandations aux Etats membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation».⁴

En mai, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) se sont unis pour prendre en charge ce projet. Les trois institutions ont mis en place un groupe de travail qui procède actuellement à des consultations en vue de nommer la personne qui conduira l'étude et ses collaborateurs.

En vue de contribuer au processus d'élaboration de cette étude, le groupe des **ONG** pour la Convention relative aux droits de l'enfant a décidé de créer un **sous-groupe spécialement concentré sur la violence contre les enfants**. Jo Becker, de *Human Rights Watch*, et Mélanie Gow, de *World Vision International*, partagent la prési-



dence de ce sous-groupe. Un conseil consultatif, composé d'experts en droits de l'enfant issus d'ONG du monde entier, sera aussi mis en place.

Le sous-groupe a proposé plusieurs critères qui devraient guider l'élaboration de l'étude :

1. L'étude devrait être basée sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les autres normes internationales pertinentes. Par ailleurs, son mandat et son étendue devraient être conformes aux recommandations que le Comité des droits de l'enfant a formulé suite à ses deux journées de débat général.
2. L'expert indépendant chargé de conduire l'étude devrait être une personne de grande expérience dans le domaine des droits de l'enfant, respectée et capable de soutenir et promouvoir publiquement l'étude.
3. Le secrétariat devrait être situé dans des locaux séparés de toute institution et bénéficier des ressources suffisantes pour lui permettre de réaliser ses objectifs.
4. Les enfants devraient pouvoir participer de manière significative au processus d'élaboration de l'étude.
5. Les ONG devraient pouvoir participer de manière significative au processus d'élaboration de l'étude, notamment grâce à la reconnaissance formelle de leur conseil consultatif.

Le sous-groupe des ONG a aussi suggéré que l'expert chargé de l'étude réponde aux caractéristiques suivantes:

1. Être engagé de manière confirmée en faveur des droits de l'homme, d'une application complète de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des orientations proposées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au sujet de l'étude.
2. Connaître le système des Nations Unies et en avoir une expérience pratique.

3. Avoir une capacité particulière de contribuer à la publication et à la diffusion de l'étude.
4. Connaître de manière générale le phénomène de la violence affectant les enfants et avoir une expérience plus approfondie de l'un au moins des principaux domaines de ce phénomène.
5. Être persuadé de l'importance de la collaboration avec les ONG.
6. Comprendre ce que signifie un engagement direct auprès des enfants et de leurs problèmes.
7. Être connu et respecté par les Etats et la société civile.

En novembre 2001, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a organisé une Conférence internationale sur les «Enfants, la torture et les autres formes de violence»⁵ (conférence de Tampere), dont l'un des objectifs était de proposer un cadre de réflexion pour l'étude internationale.

Les 183 personnes qui ont participé à cette conférence, et qui représentaient une grande variété d'ONG internationales et nationales, d'autres organisations et d'observateurs de gouvernements et d'organisations gouvernementales internationales, ont rappelé que cette étude était indispensable pour:

- évaluer les connaissances et données disponibles sur la violence contre les enfants;
- mettre en lumière toutes les formes de violence affectant les enfants et susciter l'attention internationale concernant ce problème;
- présenter des stratégies efficaces pour réduire et prévenir cette violence, et développer un plan d'action pour y mettre un terme;
- présenter des recommandations spécifiques portant sur des mesures efficaces en matière de réparation, ainsi que de réadaptation et de réinsertion des victimes.

Les participants ont aussi estimé que cette étude devrait être accompagnée d'indicateurs de performance spécifiques. Dans le cas des

violences infligées pendant la détention, par exemple, ces indicateurs permettraient de connaître le nombre de détenus, la durée de la détention préventive, les stratégies de prévention de la violence, la rentabilité du placement en institution par rapport à celle des programmes de réadaptation, le niveau de respect des normes internationales, le niveau et la qualité de la formation du personnel.

Compte tenu de la variété des formes de violence dont peuvent être victimes les enfants, les conclusions de l'étude devront être nuancées en fonction des besoins spécifiques des victimes. Elles devront notamment aborder les questions de la prévention de la violence, de la réparation, la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale.

Les participants à la conférence de Tampere ont aussi demandé que l'étude s'intéresse aux causes structurelles de la violence contre les enfants, y compris le non-respect des droits sociaux, économiques et culturels, phénomène exacerbé par la mondialisation et qui contribue à l'accroissement de la pauvreté et des inégalités.

Etant donné qu'il y a déjà un nombre important de recherches et de documents sur ce sujet, les personnes chargées de l'étude devraient commencer par consulter et analyser les sources existantes, y compris sur les rapports adressés à ou émanant de différents organismes, tels que le Comité des droits de l'enfant, les Rapporteurs spéciaux, les autres organismes des Nations Unies ou reliés aux Nations Unies, tels que l'UNICEF, l'OIT et l'OMS, ainsi que sur les études provenant d'établissements académiques, de syndicats et d'organisations non gouvernementales. De telles recherches devraient être complétées par des visites sur place, entreprises par l'expert nommé par le Secrétaire général des Nations Unies.

Cette étude n'aura de sens que si elle aboutit à des propositions concrètes et réalistes visant à mettre ►



▷ fin à la violence dont sont victimes les enfants. Parmi ces propositions, les participants à la conférence de Tampere ont recommandé:

«Que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies nomme un Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants afin, entre autres, de solliciter, recevoir et échanger des informations et des communications (...); d'entreprendre des investigations; et d'adopter des actions appropriées, y compris des actions urgentes. (...)».⁶

En ce sens, le lancement de cette étude internationale n'est que le court début d'un long processus. Si l'objectif ultime et ambitieux de ce processus, à savoir l'éradication de toutes les formes de violence affectant les enfants dans le monde, peut paraître incertain, l'étude aura au moins le mérite de mettre en lumière une réalité intolérable et de renouveler les énergies indispensables pour lutter contre cette

réalité. L'étude n'est donc pas une fin en soi. Elle n'illustre que les premiers pas d'une longue marche. ■

¹ Voir Committee on the Rights of the Child, 28th session (CRC/C/111), Discussion on «Violence Against Children, Within the Family and in Schools», Friday 22 September 2001, Part II par. 7.

² Committee on the Rights of the Child, 27th session, Discussion on «State Violence Against Children», Friday 22 September 2000, and 28th session (CRC/C/111), Discussion on «Violence Against Children, Within the Family and in Schools», Friday 28 September 2001.

³ ONU Doc. E/CN.4/RES/2001/75 et E/CN.4/RES/2002/92.

⁴ A/RES/56/138 par. 5 (c).

⁵ Voir Les enfants, la torture et les autres formes de violence: Affronter les faits, construire l'avenir, Rapport final de la Conférence internationale de l'Organisation mondiale contre la torture, 27 novembre - 2 décembre 2001, Tampere, Finlande.

⁶ Déclaration de Tampere, Recommandation 1.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Sur le même sujet, on peut également consulter le rapport intitulé «World report on violence and health - an update» qui vient d'être publié par l'Organisation mondiale de la santé. Dans le même temps, l'OMS a lancé une campagne d'une année sur la prévention de la violence et a inauguré un site Internet sur la question de la santé et de la violence: www.who.int/violence-injury-prevention.

Le rapport reconnaît la violence comme un problème de santé publique majeur qui cause chaque année la mort de millions de personnes. Il inclut la violence envers les enfants, en particulier les abus et négligences, les disciplines punitives, la violence liée à l'éducation et à la garde des enfants. Il met l'accent également sur les nombreuses situations où la Convention relative aux droits de l'enfant a été utilisée pour promouvoir des programmes de prévention des abus et de la violence envers les enfants. ■



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Nouvelle loi d'impulsion pour la création de places d'accueil pour enfants

Il aura fallu un peu plus de deux ans au Parlement pour adopter la nouvelle «Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants». C'est un délai plutôt court qui s'explique par l'urgence de la question et la volonté du Parlement de passer au plus vite de la parole aux actes.

A l'origine de cette loi, l'initiative parlementaire de Jaqueline Fehr (S/ZH) intitulée «Incitation financière pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial» demandait un budget de 100 millions de francs

par année sur dix ans pour créer des places d'accueil. Le Conseil fédéral a fait une proposition de



© Photo by Cernot Huber

100 millions de francs pour quatre ans, soit 25 millions de francs par an alors que le Conseil national proposait 100 millions de francs par an sur une période

de 4 ans. Le Conseil des Etats a finalement coupé la poire en deux en proposant d'allouer la somme de 200 millions de francs sur 4 ans, soit 50 millions de francs par an, proposition à laquelle s'est rallié le Conseil national.

Selon la loi, la Confédération «octroie ... des aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants afin d'aider les parents à mieux concier-



lier famille et travail ou formation». Ces places d'accueil doivent également bénéficier d'une autre participation financière (cantons, collectivités locales, employeurs ou autres) et les bénéficiaires sont les structures d'accueil de jour, les structures parascolaires pour les enfants scolarisés et les structures coordonnant l'accueil familial de jour. Les nouvelles structures sont prioritaires et les structures existantes qui veulent s'accroître peuvent également bénéficier de l'aide de la Confédération. Enfin, cette aide ne peut excéder 5000 francs par an et par place d'accueil, au maximum pendant trois ans.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est fixée au 1^{er} février 2003, si elle ne donne pas lieu à un référendum.

(Source: Bulletin officiel, Conseil national et Conseil des Etats, 4.10.02 et Feuille fédérale FF 2002, 6029, 15 octobre 2002) ■

Suite de l'examen du droit pénal des mineurs

Lors de sa session d'été (juin 2002), le Conseil des Etats a poursuivi l'examen de la future loi régissant la condition pénale des mineurs. Il a maintenu la plupart des divergences qui subsistent avec le Conseil national. Il a notamment refusé de prolonger le délai de prescription pour les infractions graves à l'intégrité sexuelle et corporelle, commises par des mineurs.

Sur ce même sujet, les deux chambres ont décidé de ne pas donner suite à une pétition signée par des enseignants, demandant au Parlement de «reconsidérer la protection juridique des enseignants dans le cadre de la révision du droit pénal des mineurs, afin de garantir la bonne exécution de leur mandat». Ils réclament, entre autres, la possibilité légale de renvoyer un élève lorsque tous les moyens pédagogiques sont restés vains et des bases légales pour la création d'amendes administra-

tives envers des élèves indisciplinés. Dans sa réponse, le Parlement renvoie aux dispositions cantonales et à celles contenues dans le projet de révision du droit pénal. Il souligne entre autre que la mise en oeuvre d'une politique de soutien des enseignants, notamment par la poursuite des infractions ou l'instauration d'un catalogue de contraventions, relève de la compétence des cantons.

Pendant sa session d'automne 2002 (novembre-décembre 2002) les deux chambres n'ont pas débattu le projet de loi régissant la condition pénale des mineurs mais se sont penchées sur les projets de révision du Code pénal et du Code pénal militaire.

(Sources: Bulletin officiel; «Révision du droit pénal des mineurs», Commission des affaires juridiques, 3 mai 2002; Conseil des Etats, Session été 2002, 4.6.02, 98.038) ■

Protection des enfants sur la route et amélioration des zones d'habitations

Le Conseil national a liquidé une interpellation intitulée «Accidents de la route. Mieux protéger les enfants». L'interpellation se fonde sur les statistiques du Bureau suisse de prévention des accidents (Bupa) qui chiffrent le lourd tribut payé par les enfants lors des accidents de la circulation et leur vulnérabilité. L'interpellation porte également sur l'absence de coordination en matière de prévention et de sécurité routière. Le Conseil fédéral a souligné, dans sa réponse, les grandes lignes de sa nouvelle politique de sécurité routière présentée en août 2002 dans son rapport défendant la «Vision zéro» et les raisons financières qui limitent les campagnes de prévention.

Allant un peu dans le même sens, une motion intitulée «Zones d'habitat. Aménagements favorables

aux familles et aux enfants» revient sur l'importance de la qualité de la zone d'habitation pour le développement des enfants et souhaite que la Confédération soit plus active en améliorant l'environnement de l'habitat pour les familles et en encourageant, par exemple, les aménagements pour enfants et leur accessibilité. Cette motion a été transmise sous forme de postulat.

(Sources: Interpellation 02.3240 «Accidents de la route. Mieux protéger les enfants»; Motion 02.3345 «Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants») ■

Introduire le «droit de proposition» pour valoriser la session fédérale des jeunes

Plusieurs parlementaires se sont déjà inquiétés du manque d'intérêt porté à la session annuelle du parlement des jeunes et ont formulé des idées pour la valoriser. Dans une motion déposée en septembre 2001, Ursula Wyss (S, BE) demande d'accorder un droit de proposition à la session des jeunes pour donner un caractère plus contraignant à leurs requêtes et accroître l'intérêt de leur travail. Elle souligne que le droit de proposition est déjà accordé à des parlements de jeunes dans plusieurs communes.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral s'inquiète des conséquences de cette motion. En dotant les propositions de la session des jeunes d'un caractère contraignant, on «assurerait un poids politique à une catégorie sociale au détriment d'autres catégories peut-être tout aussi sous-représentées politiquement». La motion a finalement été transmise sous forme de postulat.

(Sources: Bulletin officiel, 30.09.02, Motion 01.3350 «Session fédérale des jeunes. Droit de proposition») ■



BRÈVES

Motivations des délinquants sexuels mineurs

Le service psychiatrique de l'Office zürichoïse d'exécution des peines a récemment conduit une recherche sur le profil des délinquants sexuels mineurs. En étudiant les 124 délinquants suspects jugés pour des délits d'ordre sexuel entre 1995 et 1999, elle a observé qu'une très large majorité de ces jeunes ont été élevés dans un milieu ne connaissant pas de difficultés particulières. Seuls 20% des jeunes avaient des parents divorcés et 5 % vivaient dans un contexte de violences familiales. De ces observations découlent deux hypothèses: le milieu «normal» dans lequel évoluent ces jeunes souffre probablement d'un manque de vie et de contacts sociaux, ce qui a développé chez eux un caractère asocial et un complexe d'infériorité vis-à-vis des jeunes du même âge. Ils se tournent alors vers des enfants plus jeunes (un quart des victimes avaient entre 3 et 7 ans).

Les résultats de cette étude permettront à de tels services d'ajuster leurs programmes thérapeutiques et de mettre d'avantage l'accent sur les problèmes rela-

tionnels. Le canton de Zürich a déjà mis sur pied un programme de thérapie de groupe pour tenter de redonner confiance à ces jeunes et d'éviter que leur comportement engendre de la délinquance dans la durée.

(Source: Le Temps, 1.11.2002) ■

Intégration de «Ecpat Suisse» au sein de l'«Association suisse pour la protection de l'enfant»

En mai dernier, les assemblées générales de ECPAT Suisse (Arge Kipro) et de l'Association pour la protection de l'enfant (ASPE) se sont mis d'accord pour intégrer leurs deux associations en une seule qui portera désormais le nom de «Kinderschutz Schweiz»; «Association suisse pour la Protection de l'Enfant»; «Associazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia». Un nouveau logo a également été créé et l'Association dispose d'un site internet disponible en trois langues: en allemand: www.kinderschutz.ch; en français: www.aspe-suisse.ch et en italien: www.aspi.ch (voir page 20, «Droits de l'enfant sur internet»). Par ce regrou-

pement, les deux organisations souhaitent renforcer leur travail de protection de l'enfance, éviter les doubles emplois et améliorer leur niveau de compétence et l'offre de leurs services. Les deux organisations partageaient déjà les mêmes bureaux à Berne et les membres du conseil d'administration de l'ASPE étaient également membres du conseil d'administration de ECPAT Suisse.

Les missions propres aux deux organisations seront poursuivies comme auparavant autour de trois axes: les maltraitances infantiles, les négligences et l'exploitation des enfants.

Une nouvelle présidente a été élue. Madame Andrea Burgener Woeffray (Fribourg) succède ainsi à Brigitte Zünd, ancienne présidente de l'ASPE et à Andreas Brunner, ancien président de Arge Kipro. Le 20 novembre 2002, à l'occasion de la célébration des 20 ans de l'association, différents programmes concernant l'éducation sans violence seront lancés.

(Source: Communiqué de presse ASPE - Arge Kipro, mai 2002) ■



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Schulrecht: Schulhauszuteilung und Kinderrechte / Droit scolaire: Affectation à un bâtiment scolaire et droits de l'enfant

C'est à sept ans que, au début de l'année scolaire 2001/2002, on ne se rend pas dans le bâtiment scolaire le plus proche, mais dans un bâtiment scolaire situé à 500 mètres de distance. Selon l'avis du Conseil d'Etat du canton de Schwyz, il s'agit d'une mesure organisationnelle, ce qui signifie qu'elle n'est pas susceptible de recours. Il a constaté que le droit de l'enfant n'est pas affecté, car il n'y a pas de droit de l'enfant à l'égard de la répartition des écoles. Il a constaté que le droit de l'enfant n'est pas affecté, car il n'y a pas de droit de l'enfant à l'égard de la répartition des écoles.

zuerst, ob die zur Diskussion stehende Anordnung als anfechtbarer Entscheid, der Rechte oder Pflichten des Schülers und/oder seiner Eltern berührt, gelten kann. Ferner ob Art. 11 Abs. 1 der Bundesverfassung verletzt werde.¹

Zur Anfechtbarkeit der kantonalen Anordnung

«Im Schrifttum werden die Beschlüsse über die Aufhebung von Schulen und Klassen zwar grundsätzlich als Verwaltungsakte organisatorischer Natur eingestuft; gleichzeitig wird aber anerkannt,

dass sie dann Gegenstand einer Beschwerde bilden können, wenn sie das Recht des Kindes auf genügenden Primarunterricht in Frage stellen oder einen anderen durch Gesetz zugesicherten Anspruch betreffen [Literaturhinweise]» (Erwägung 3.2).

«[...] Der Regierungsrat übersieht [...], dass ein Rechtsschutzinteresse, das ausnahmsweise eine Rechtsmittelmöglichkeit rechtfertigt, nicht nur vorliegen kann, wenn es nachgerade um Ansprüche eines Schülers geht, sondern auch dann, wenn diesem besondere Verhaltenspflichten oder sonstige besondere Nachteile zugemutet werden. [...] Solche «organisatorische» Anordnungen, welche die Interessen des einzelnen Schülers in spezifischerer Weise berühren, [können] in der schweizerischen Praxis regelmässig auf dem Rechtsweg angefochten werden [...]. Als Beispiele können Entscheide über die Nichtpromotion oder die Einweisung in eine Kleinklasse genannt werden. [...]» (Erw. 3.3).



«Die Zuweisung eines Schülers der ersten Primarklasse in ein weiter entferntes Schulhaus, wodurch sich der Schulweg von 300 m um 500 m bzw. täglich um 2 km (4 mal 500 m) verlängert, greift – unabhängig von der Frage der Zulässigkeit dieser Massnahme – in erheblicher Weise in das Leben und in den Tagesablauf des betroffenen Kindes ein. Eine solche Massnahme geht wesentlich weiter als die üblichen organisatorischen Anordnungen, die sich auf den schulinternen Bereich im engeren Sinne beschränken (zum Beispiel Zuweisung in eine andere Klasse an der gleichen Schule, Änderungen des Stundenplanes usw.). Dem betroffenen Kind bzw. seinen Eltern müsste daher im Bestreitungsfall an sich eine Anfechtungsmöglichkeit offen stehen [...]» (Erw. 3.4).

Zur Anwendung von Art. 11 der Bundesverfassung

Die Eltern machen eine Verletzung von Art. 11 Abs. 1 BV geltend, indem ihr Kind durch den längeren Schulweg physisch gefährdet und durch die Trennung von den Schulkameraden psychisch belastet wird. Die Bundesrichter bewerten zuerst den Inhalt der in ihren Augen «konkretisierungsbedürftigen» Verfassungsnorm und dann ihre mögliche Verletzung von seiten der kantonalen Behörde.

«Art. 11 BV legt es vom Wortlaut her nahe, in dieser Bestimmung ein neues

Sozialrecht zu sehen, das einen ein-klagbaren Anspruch gewährt. Weil der Anspruch aber sehr allgemein formuliert ist, erscheint Art. 11 BV als in hohem Masse konkretisierungsbedürftig und ist die Justiziabilität als Leistungsanspruch fraglich [Literaturhinweise]. Das Bundesgericht hat die Frage bisher offen gelassen, ob diesem Grundrecht neben der persönlichen Freiheit und anderen für Kinder und Jugendliche wesentlichen – in ihrem Schutzbereich spezifischeren – verfassungsmässigen Rechten eine eigene Tragweite zukommt. Es wurde jedenfalls abgelehnt, aus Art. 11 Abs. 1 BV einen Anspruch auf Erteilung bzw. Verlängerung einer Aufenthaltsbewilligung abzuleiten [Rechtsprechungshinweise]. Ebenso erscheint es als zu weitgehend, aus dem Grundrecht direkt einen Anspruch auf Zuteilung eines Schülers in ein bestimmtes Schulhaus abzuleiten. [...] Die Zuteilung in ein etwas weiter entferntes Schulhaus, wobei zusätzlich eine weitere Hauptverkehrsstrasse überquert werden muss, greift nicht in den elementaren Schutzbereich des Schülers auf Unversehrtheit und auf Förderung seiner Entwicklung ein, auch wenn der längere Schulweg, der zudem am näheren Schulhaus vorbeiführt, den Schüler psychisch belasten mag» (Erw. 4.2).

Eine Verletzung von Art. 11 Abs. 1 BV wurde verneint und die Beschwerde der Eltern abgewiesen.

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 2P.324/2001, 28.3.2002.) ■

¹ «Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf die Förderung ihrer Entwicklung.»

Résumé français: A la rentrée 2001/2002, C., âgé de 7 ans, est affecté à un bâtiment scolaire de 500m. plus éloigné que son école habituelle. Les parents recourent contre la décision cantonale en invoquant en particulier l'art. 11 al. 1 de la Constitution fédérale². Les juges fédéraux estiment dans un premier temps que la mesure prise par les autorités scolaires constitue bien une décision contre laquelle les parents ont le droit de recourir, vu qu'elle affecte les droits et devoirs de l'élève en question. Dans un second temps, ils se penchent sur l'interprétation à donner à l'art. 11 al. 1 Cst. A leurs yeux, la mesure prise ne porte pas atteinte à un droit constitutionnel; en effet, celui-ci ne confère pas un droit à fréquenter une école déterminée. Dans le cas d'espèce, le changement d'école ne constitue ni une contrainte physique (chemin plus long) ni une souffrance psychologique (celle de passer devant le bâtiment que C. fréquentait précédemment) telles que l'art. 11 al. 1 Cst en paraîsse violé. ■

² «Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.»

Contestation d'une décision d'orientation scolaire

S. R., âgé de 10 ans, a fait l'objet d'une décision d'orientation par le conseil de classe compétent, puis par la conférence des maîtres de son établissement. Elle a eu pour conséquence de l'exclure de la filière du baccalauréat. Les parents ont recouru contre la décision prise en juillet 2001, mais le Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud les a déboutés en août 2001. Dans leur recours de droit public, l'écolier et ses parents évoquent principalement une violation de leur droit d'être entendus, principalement sous la forme d'une absence de motiva-

tion de la position adoptée par les autorités scolaires. Les juges fédéraux ont donné raison aux parents pour les raisons suivantes:

«Dans la décision entreprise qui est pour le moins laconique, l'autorité intimée procède par affirmations sans motiver sa position. En particulier, elle n'explique pas pourquoi elle écarte l'argumentation contenue dans le recours cantonal des intéressés. [...] ni le Conseil de classe, ni la Conférence des maîtres, ni le Département ne se sont expressément prononcés sur la position des intéressés. L'avis des

recourants a été écarté sans aucune justification. [...] Cela suffit pour annuler la décision entreprise» (considérant 3.b).

Les parents avaient également demandé, sans succès, de consulter trois autres dossiers d'élèves pour pouvoir se prononcer sur une éventuelle inégalité de traitement. Le Département cantonal l'a refusé en invoquant la protection des données et la confidentialité. Les juges fédéraux estiment que l'instance cantonale aurait dû motiver sa décision sur ce point et procéder à une pesée des intérêts en présence. «L'autorité intimée a écarté la demande d'instruction des recourants par un refus de principe, sans effectuer la démarche décrite ci-dessus. Dans ▶



▷ ces circonstances, elle a aussi violé le droit d'être entendu des recourants en les empêchant globalement et sans justification circonstanciée d'avoir accès aux dossiers de O., H. et N. Dans ses observations sur le recours, le Département a certes fait valoir que les dossiers en cause étaient sans influence sur la décision d'orientation de S.R. Il n'a toutefois pas nié que les

trois élèves en question avaient été orientés en voie secondaire de baccalauréat en dépit de résultats inférieurs à ceux de S.R. ni réfuté l'argument d'inégalité de traitement qu'en déduisaient les recourants» (cons. 4.b).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, «le droit d'être entendu est de nature formelle, de sorte

que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision entreprise sans qu'il soit même nécessaire de vérifier si, au fond, la décision apparaît justifiée ou non» (cons. 2.a). La décision cantonale attaquée a donc été annulée.

(Arrêt de la II^e cour de droit public, 2P.256/2001, 24.1.2002.) ■

Strafrechtliche Verantwortung der Mutter / Responsabilité pénale de la mère

Frau X. hat ihren knapp 12jährigen Sohn A. zusammen mit gleichaltrigen Nachbarkindern vor dem Haus Würste grillen lassen. Im Verlauf des Spiels spritzte A. Brennsprit, den er im Keller gefunden hatte, auf die Kohle. Der junge D. wurde von der entflammten Flüssigkeit getroffen und erlitt schwere Verbrennungen. Frau X. wurde im Mai 2000 der fahrlässigen Körperverletzung gemäss Art. 125 Abs. 1 und 2 StGB schuldig gesprochen; ihr wurde vorgeworfen, ihre Sorgfaltspflicht durch ungenügende Beaufsichtigung des Spieles der Kinder verletzt zu haben (sog. unechtes Unterlassungsdelikt). Dagegen erhob sie Nichtigkeitsbeschwerde beim Bundesgericht.

Das Bundesgericht hat am 8. Februar 2002 wie folgt Stellung genommen:

Frau X. hat im gegebenen Fall eine Garantenstellung innegehabt. «Eine solche Stellung hat beispielsweise die Mutter gegenüber ihrem Kinde, nicht aber derjenige, der die ihm zumutbare

Hilfe irgendeinem Mitmenschen versagt» (BGE 106 IV 276). Frau X. hätte kraft ihrer besondern Rechtsstellung das Gut, in diesem Fall die körperliche Unversehrtheit der anwesenden Kinder, vor der ihr drohenden Gefahr schützen müssen. Stattdessen schaffte sie eine Gefahrenquelle, «indem sie ihrem Sohn und seinen Freunden einen Gartengrill zur freien Benutzung überliess. Sie war deshalb grundsätzlich verpflichtet, alle erforderlichen Vorsichts- und Schutzmassnahmen vorzukehren, um die von der Gefahrenquelle typischerweise ausgehenden Gefahren zu bannen [Rechtssprechungshinweis]. Die Überlassung des Grills an die Kinder begründete für die Beschwerdeführerin qualifizierte Überwachungs- und Sicherungspflichten. Es entspricht allgemeiner Lebenserfahrung, dass Kinder im Alter von A. und seiner Freunde dazu neigen, im Umgang mit Feuer und Brandbeschleunigern wagemutig und verantwortungslos zu sein, weshalb eine ständige Aufsicht elementaren Sorgfaltsregeln entspricht. Die Vorinstanz hat deshalb zu Recht eine Garanten-

stellung der Beschwerdeführerin aus vorangegangenem gefährlichen Tun bejaht» (Erw. 2.b.cc).

Die Busse von Fr. 800 und die Verpflichtung zur Zahlung von Schadenersatz in vollem Umfang und Genugtuung an D. wurden bestätigt.

(Entscheid des Kassationshofs des Bundesgerichts 6S. 5429/2001, 18.2.2002.) ■

Résumé français: Une mère qui autorise son fils à griller des saucisses avec les enfants des voisins assume une position de «garant». En omettant de prendre toutes les précautions en matière de surveillance, elle a directement contribué à la survenance de lésions corporelles graves par négligence. Le fils de la recourante, âgé de 12 ans, avait trouvé à la cave une bouteille d'alcool à brûler et un des enfants avait été brûlé au 2^{ème} et 3^{ème} degré par un jet enflammé. Dans de telles circonstances, la mère est appelée à répondre pénalement du dommage subi («délit d'omission improprement dit»); sa position se distingue par exemple de celle d'un passant qui n'aurait eu qu'une obligation d'assistance. ■

Entführung eines in die Register illegal eingetragenen Kindes

Als sie geheiratet hatten und in der Schweiz zusammenlebten, liessen die Mutter X. und der Vater Y. das Baby D. mittels einer gefälschten Geburtsurkunde als ihr eheliches Kind in den amtlichen Registern der Schweiz eintragen. Während des Ehescheidungsverfahrens brachte die Mutter das Kind zurück nach Nordzypem in ihre Heimat. Ein Zürcher Bezirksgericht übertrug dem Vater das Sorgerecht und ver-

zichtete, aus Rücksicht auf das Kindeswohl, ein Verfahren zwecks Registrierungsberichtigung einzuleiten. Im Februar 2001 wurde die Mutter X. wegen Entzugs eines Unmündigen (Art. 220 des Strafgesetzbuches, StGB) schuldig gesprochen und zu einer bedingten Freiheitsstrafe verurteilt. Dagegen erhob sie beim Bundesgericht Nichtigkeitsbeschwerde. Sie machte vor allem geltend, dass sie und ihr geschiedener

Mann nur «Registereltern» seien und somit den Tatbestand des Art. 220 StGB nicht erfüllt sein könne.

Die Bundesrichter äusserten sich wie folgt zur Rechtslage und ihren verfassungs- und grundrechtlichen Aspekten:

Das durch Art. 220 StGB geschützte Rechtsgut ist «primär die Ausübung der Rechte und Pflichten durch den betroffenen Inhaber der elterlichen Gewalt bzw. Sorge [Literaturhinweise]. Von der Kindesentziehung ist allerdings nicht nur der Erziehungsberechtigte betroffen



sondern auch das Kind [...]. Mittelbar dient Art. 220 StGB daher auch dem Schutz des Familienfriedens bzw. des Kindeswohls» (Erw. 3.1).

«Auch bei blossen "Registereltern", die zwar weder die biologischen noch die Adoptiveltern des betroffenen Kindes sind, die aber mit dem Kind über längere Zeit als Familie zusammenleben, kann grundsätzlich ein schutzwürdiges Interesse an der Bewahrung des Familienlebens bzw. am Schutz der Befugnisse des faktisch Erziehungsberechtigten bestehen. In diesem Zusammenhang ist auch dem grundrechtlichen Gesamtkontext Rechnung zu tragen. Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung (Art. 11 Abs. 1 BV). Art. 14 BV gewährleistet das Recht auf Familie. Auch Art. 8 EMRK¹ schützt das Familienleben vor staatlichen (bzw. staatlich geduldeten) Eingriffen. Unter den

Schutz von Art. 8 EMRK fallen grundsätzlich nicht nur leibliche Eltern-/Kindverhältnisse oder Adoptiv-Kindesverhältnisse, sondern (in gewissen Grenzen) auch faktisch-soziale Lebensgemeinschaften. Von zentraler Bedeutung ist in diesem Zusammenhang das Kindeswohl [Literaturhinweise]. Das UNO-Übereinkommen über die Rechte des Kindes vom 20. November 1989 schützt das Kind ausdrücklich vor rechtswidrigen Eingriffen in seine Familienbeziehungen bzw. vor rechtswidriger Trennung von seinen Eltern bzw. einem Elternteil [...]» (Erw. 3.5).

Im gegebenen Fall hatte der Vater während mehrerer Jahre allein für das inzwischen 14 jährige Kind gesorgt; nach dem Scheidungsurteil ist er sorgeberechtigt, auch im Sinne von Art. 220 StGB. Demnach steht die Verurteilung der Mutter im Einklang mit dem Bundesrecht; ihre Beschwerde wurde als unbegründet erachtet und abgewiesen.

(Entscheid des Kassationshofes des Bundesgerichts 6S.681/2001, 2.7.2002.) ■

¹ Europäische Menschenrechtskonvention.

Résumé français: Même si un enfant a été illégalement inscrit dans les registres d'état civil, les personnes dont il porte le nom et qui s'occupent de lui depuis plus de dix ans doivent être considérées comme des parents de fait. Ils bénéficient alors de la protection accordée par l'art. 220 du Code pénal. Celui-ci punit l'enlèvement d'enfant et doit aussi profiter au mineur lui-même. En vertu de la Constitution fédérale (art. 11 al. 1 notamment) et de la Convention relative aux droits de l'enfant, cet enfant a droit à une protection spéciale et la fausse mère ne peut tirer argument de la falsification des registres d'état civil pour échapper à une peine. ■

Kein Anspruch auf Namensänderung?

Die 10 und 7 Jahre alten Mädchen D. und V. Ibrahim leben mit ihrer geschiedenen Mutter zusammen und tragen inoffiziell ihren Familiennamen. Im Jahr 2000 beantragten sie im Kanton Zürich eine Bewilligung zur Namensänderung. Der Vater verweigerte sein Einverständnis, was zu einem negativen Entscheid der kantonalen Behörde führte. Die Mädchen reichten beim Bundesgericht Berufung ein. Die Bundesrichter folgten der Argumentation der Mutter nicht. Laut stän-

diger Rechtsprechung habe eine Namensänderung den Zweck, «ernstliche Nachteile, die mit dem bisherigen Namen verbunden sind, zu beseitigen, wobei vor allem moralische, geistige und seelische, aber auch wirtschaftliche oder administrative Interessen im Spiele stehen können» (Erw. 2.1). Die Mutter könne aber keine konkreten Nachteile wegen des balkanischen Familiennamens des Vaters aufzeigen (Erw. 3.2). In den amtlichen Dokumenten werden die Kinder unter dem gesetzli-

chen Namen Ibrahim geführt; im sozialen Umfeld tragen sie aber den Familiennamen der Mutter. Da die Scheidung erst vor fünf Jahren erfolgte, ist die Zeitspanne nicht so lang, «dass die Verweigerung der Namensänderung einen schweren Eingriff in die Persönlichkeit darstelle». Da eine Namensänderung «nicht im Belieben des Einzelnen» steht (Erw. 4) und die Mädchen kein besonderes Interesse an der Änderung ausweisen können, wurde die Berufung abgewiesen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.163/2002, 1.10.2002.) ■

Dans les cantons / Recours au chien policier

Un policier était poursuivi devant le Tribunal de police de Genève pour avoir, en 1999, lâché son chien policier sur un jeune Kosovar de 14 ans. L'accusation portait sur des lésions corporelles simples, suite à une morsure à la cuisse. Dans un jugement rendu le 28 octobre 2002, les juges cantonaux ont admis l'existence d'une infraction au Code pénal. L'intervention policière était liée à des allégations de déprédation sur un abribus, des voitures et des caissettes de journaux. A l'arrivée des poli-

ciers, seul cet adolescent avait été arrêté dans sa fuite par l'intervention du chien. Il a par ailleurs toujours contesté son implication dans les dégâts et disait avoir simplement pris ses jambes à son cou.

Les juges ont considéré que «la mise en œuvre du chien apparaît comme disproportionnée compte tenu des éléments d'appréciation dont disposait l'accusé au moment d'intervenir». Une telle initiative paraît démesurée pour arrêter l'auteur d'une contravention qui

n'était même pas avérée. Bien que jugé coupable, le policier a été exempté de peine. Selon les juges, il s'était cru en droit d'agir dans le cadre de son devoir de fonction et au vu des vagues directives alors en vigueur; son comportement constituait une «erreur de droit». Il a néanmoins été condamné aux frais de procédure et à participer aux frais de l'avocat de la partie civile. Cette jurisprudence devrait entraîner l'établissement de directives en bonne et due forme sur l'usage du chien dans les activités de police.

MFLB

(Source: Tribune de Genève et Le Temps 29.10.2002.) ■



«Mères fugitives» françaises: le Tribunal Fédéral se prononce pour l'extradition

Par Marie-Françoise Lücker-Babel

Depuis le début de l'année, la question des «mères fugitives» françaises fait couler beaucoup d'encre en Suisse romande. Il s'agit de femmes, presque exclusivement, qui ont quitté leur pays et cherché refuge en Suisse pour échapper à l'exercice d'un droit de visite par le père de leurs enfants. Elles allèguent le risque que ces enfants courent, notamment quant à leur intégrité sexuelle, et l'incapacité de la justice française à tous les niveaux de les protéger contre des pères présentés comme des abuseurs. Dans certains cas, ces femmes en sont venues à demander l'asile politique pour elles-mêmes et leurs enfants, avec bien peu de chance de l'obtenir. Le canton de Vaud a été principalement affecté par ces arrivées; les services officiels ont pris en charge les enfants, sur le plan financier comme dans le cadre des mesures de protection de l'enfance, d'où l'enchevêtrement des procédures en cours.

Le cas d'une de ces mères est en train de faire école. En mars 2002, Mme A., accompagnée de sa fille de 5 ans, a déposé une demande d'asile politique. A la suite d'une démarche de la France, Mme A. a été placée en détention extraditionnelle le 11 juin 2002. Sa fillette a été confiée à une institution, un curateur lui a été nommé et les relations personnelles avec sa mère ont été aménagées sous forme de droit de visite. L'accusation française portait sur la «non-présentation d'enfant à une personne ayant le droit de la réclamer» (c'est-à-dire le père de la fillette), dont Mme A. s'est rendue coupable entre octobre 2001 et janvier 2002; il s'agissait d'une récidive et la condamnation portait sur une année d'emprisonnement. Dans le même temps, la justice française réfutait l'accusation d'attouchements sexuels de la part du père. Mme A. a entamé une grève de la faim en juillet 2002 et elle a recouru contre l'extradition consentie par l'Office fédéral de la justice (OFJ) le 7 août 2002.

Le 8 octobre 2002, les juges fédéraux ont rejeté le recours de droit administratif formé par Mme A.. Sur le plan extraditionnel, la France et la Suisse sont liées par la Convention européenne d'extradition dont les conditions d'application sont en l'occurrence remplies. Mme A. contestait s'être rendue coupable d'enlèvement d'enfant au sens de l'art. 220 du Code pénal (CP)¹; elle soutenait que l'exigence de double punissabilité n'était pas remplie, du fait qu'en droit suisse, l'empêchement du droit de visite ne constituerait qu'une simple contravention (art. 292 CP)². Le Tribunal fédéral a plus particulièrement examiné la situation juridique de la fillette au regard du droit pénal:

«4. Selon la recourante, la condition de la double punissabilité ne serait pas réalisée. En droit suisse, l'exercice du droit de visite serait protégé uniquement par l'art. 292 CP, simple contravention, et non par l'art. 220 CP. [...]

4.3 En droit suisse, l'art. 220 CP (enlèvement de mineur) protège avant tout l'exercice de l'autorité parentale mais aussi, dans une certaine mesure, la paix familiale et le bien de l'enfant [jurisprudence et doctrine]. Pour que le délit soit réalisé, il faut un acte ou une omission qui empêche le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur de décider du sort du mineur, soit de son lieu de résidence, de son éducation et de ses conditions de vie (ATF 101 III 103). Commet ce délit non seulement le conjoint qui emmène avec lui les enfants dont la garde a été confiée à l'autre conjoint, mais aussi celui des parents qui détiennent l'autorité parentale (ATF 125 IV 14 et 95 IV 67). [...]

4.4 La jurisprudence précitée est fondée sur des considérations identiques, qui font de l'autorité parentale, avec toutes les prérogatives qui en découlent (art. 301 ss. CC), l'élément déterminant au sens de l'art. 220 CP. Rien ne justifie de s'écarter de cette pratique. L'entrave au droit de visite par enlèvement ou non-présentation à un parent est donc susceptible de tomber sous le coup de

l'art. 220 CP, pour autant que la victime dispose de l'autorité parentale.

4.5 En l'occurrence, les parents, quoique non mariés, étaient tous deux détenteurs de manière durable de l'autorité parentale, de la même manière que deux parents mariés en Suisse (ou de deux parents ayant l'autorité parentale conjointe au sens de l'art. 298a CC) [...]. Le jugement du 13 mars 2002, sur lequel se fonde la demande d'extradition, n'a pas pour objet le déplacement effectué en Suisse par la recourante avec sa fille, mais l'entrave à l'exercice, en France, du droit de visite du père, codétenteur de l'autorité parentale. Il n'y a donc pas enlèvement, mais bien plutôt refus de remise, seconde hypothèse visée par l'art. 220 CP. Dans ce cas, l'infraction est un délit continu et doit, pour être consommée, se prolonger pendant une certaine durée; un dépassement insignifiant, par exemple du droit de visite, n'est pas suffisant (ATF 110 IV 35 [...]). Or, selon les faits qui sont à l'origine du jugement du 13 mars 2002, la recourante aurait, systématiquement et durant une période de plus de deux mois, empêché le père de rencontrer l'enfant aux dates prévues. Il y a donc lieu d'admettre que la condition de la double incrimination est réalisée au regard de l'art. 220 CP.»

Le Tribunal fédéral s'est également penché sur la situation au regard des droits fondamentaux de l'enfant à une vie familiale. Il conteste l'applicabilité de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais donne quelque portée à l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut en effet savoir que la procédure touchant la demande d'extradition de la mère est dissociée non seulement de la procédure d'asile, qui semble vouée à l'échec, mais encore de la demande que le père a faite en vue du retour de l'enfant dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25.10.1980. Cette dernière procédure se déroule actuellement sur un strict plan cantonal.

«6.1 Pour le surplus, la recourante ne peut évidemment pas se prévaloir de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui invite les autorités administratives ou légis-



latives à accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention de 1989 a pour but la protection des droits des enfants et non pas ceux des parents.

6.2 En revanche, bien que la recourante ne l'invoque pas expressément, l'art. 8 CEDH (ainsi notamment que l'art. 13 al. 1 Cst.) garantit le respect des relations entre parents et enfants. L'extradition de la recourante pourrait entraîner une séparation d'avec sa fille, dont elle a habituellement la garde. Cette ingérence repose évidemment sur une base légale (et, en l'occurrence, conventionnelle), et répond à l'intérêt lié à la procédure pénale française. Le principe de la proportionnalité exige néanmoins d'éviter que l'enfant ne soit trop longtemps privé du contact avec sa mère, et ne demeure pas inutilement dans un pays d'où sont absents ses deux parents, et avec lequel elle n'a, au demeurant, aucune attache. Le juge de l'extradition ne saurait certes intervenir dans la procédure de retour de l'enfant, totalement distincte de la procédure d'extradition. Toutefois, les

particularités de la cause, ainsi que la nécessité d'éviter que l'extradition ne puisse, indirectement, aboutir à une situation insatisfaisante du point de vue des droits fondamentaux, imposent les considérations suivantes. En tant qu'autorité centrale, l'OFJ devra, autant que faire se peut, coordonner l'exécution de l'extradition avec la procédure de retour de l'enfant, d'entente avec les autorités centrales françaises. Il se pose d'ailleurs la question de savoir si la procédure de retour de l'enfant conserve encore un objet lorsque l'auteur de l'enlèvement est lui-même retourné dans le pays de résidence. Enfin, si un retour de l'enfant n'est pas possible à bref délai, il appartiendra également à l'OFJ de prendre des mesures, d'entente avec l'Etat requérant, afin de permettre le maintien des relations personnelles.»

Le recours de droit administratif de Mme A. a donc été rejeté et son extradition pourra avoir lieu dès que sa demande d'asile aura été elle aussi repoussée. L'arrêt du Tribunal fédéral comporte des injonctions précises à l'adresse des autorités fédérales et vau-

doises compétentes pour statuer sur le sort de la fillette. Ces services sont instamment priés de coordonner leurs initiatives avec celles qui sont prises dans le cadre extraditionnel. Il convient encore de signaler que l'expertise pédo-psychiatrique de la fillette, conduite en Suisse, a conduit à des résultats négatifs semblables à ceux des médecins français.

(Arrêt de la 1^{ère} cour de droit public du Tribunal fédéral 1A.175/2002, 8.10.2002; *Le Temps*, 12.10., 23.10. et 20.11.2002.) ■

¹ L'art. 220 CP stipule: «Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende». Voir également, ci-dessus, l'arrêt 6S.681/2001, du 2.7.2002, portant sur le même thème.

² L'art. 292 CP traite de l'insoumission à une décision de l'autorité: «Celui qui ne sera pas conformé à une décision de lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.»

Les tests de paternité hors procédure sont en passe de bousculer les enfants et leurs droits

Par Marie-Françoise Lücker-Babel

L'arrivée sur le marché de tests de paternité qu'il est possible de réaliser soi-même, hors procédure judiciaire, est en passe de bousculer la notion de paternité ainsi que les conséquences et les droits qui en résultent. Actuellement, le père d'un enfant, au sens juridique du terme, est désigné de l'une des trois manières suivantes: c'est soit le mari de la mère (présomption de paternité), soit, en cas de naissance hors mariage, l'homme qui a procédé à la reconnaissance de l'enfant ou l'homme qui a été désigné comme père par un jugement de constatation de paternité (voir respectivement les art. 255 al. 1, 260 al. 1 et 261 al. 1 du Code civil).

La possibilité de se procurer de nouvelles certitudes quant à la paternité d'un enfant déjà né n'est pas sans risque. De la paternité découlent, pour l'enfant, des garanties essentielles à son bien-être et à sa sécurité: acquisition d'une origine et d'un nom, devoir de soins, d'éducation et d'entretien, inscription dans une histoire et liens familiaux précis, droits successoraux, etc. Le législateur a admis que ces certitudes puissent être remises en question dans le cadre du désaveu ou de l'action en contestation de paternité (art. 256 ss. et 260a ss. CC). Dès le printemps 2002, certaines instances sanitaires cantonales se sont tout à coup trouvées face à des publicités offrant des tests de paternité faciles à réaliser du fait qu'ils étaient établis à partir d'échantillons de la salive des intéressés. Une réaction en chaîne s'est rapidement produite qui

vient de conduire à l'adoption de recommandations suffisamment strictes pour tenter de canaliser le recours à la nouvelle technologie.

Le problème est pour le moins complexe: certes il touche à la santé, mais de manière périphérique seulement. Ce sont bien plus les droits de la personnalité qui risquent d'être mis à mal: en effet, la réalisation du test exige un prélèvement et toute action en ce sens requiert le consentement de la personne concernée. Il en va de même pour l'analyse de son ADN et pour le stockage des informations recueillies au cours des tests (création d'une banque de données extrêmement sensibles), sans parler des incidences sur le droit de la famille que nous venons de mentionner.

Le droit suisse actuel ne contient pas de norme juridique précise qui soit directement applicable à ce type de tests sur demande. Seul l'article 119 al. 2 lettre f de la Constitution fédérale stipule clairement que «le patrimoine génétique d'une personne ►



▷ ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi». Certes, cette norme est directement applicable aussi longtemps qu'aucune législation d'exécution n'a été adoptée¹; mais il a paru nécessaire d'élaborer rapidement les lignes de conduite appropriées. C'est le canton du Tessin qui a fait école en la matière en édictant une ordonnance le 22 juillet 2002; sa principale caractéristique est de régler strictement la question du consentement des personnes concernées, et non seulement du demandeur du test. Plus récemment, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) et le Préposé fédéral à la protection des données (PFPD) ont eu à se prononcer.

Les principes de base sur lesquels la conduite de tests volontaires de paternité doit désormais reposer sont les suivants:

- Le consentement écrit de toutes les parties intéressées est indispensable; même les personnes dont le patrimoine génétique n'est pas examiné, p. ex. la mère, doivent consentir à cette opération en raison des incidences que les résultats du test ont sur leur vie. Le consentement doit être libre et éclairé; la personne concernée doit donc jouir de la capacité de discernement. Chez les grands

enfants, cette capacité devra être évaluée restrictivement; en l'absence de capacité chez les plus petits, le consentement sera donné par le représentant légal. Vu les intérêts divergents des père et mère dans un tel contexte, la nomination d'un curateur pour protéger les intérêts de l'enfant apparaît comme inévitable. Il revient à la firme qui conduit les tests de mettre sur pied une procédure rigoureuse d'examen de la validité des consentements.

- Tout consentement doit reposer sur une information préalable claire et complète, y compris sur les conséquences du test. La firme engagée dans les tests doit pourvoir à cette information; le PFPD parle même d'un «devoir accru d'éclaircissement».
- Le consentement peut être précédé d'une période de réflexion et être révoqué en tout temps, sans formalité.
- Le processus doit être conduit de bout en bout par un personnel de qualité, avec un matériel et des méthodes qui garantissent la qualité et la fiabilité des résultats.
- Toutes les personnes associées à ces examens doivent strictement respecter les obligations de confidentialité découlant des articles 28 du Code civil, 321 du Code pénal (secret professionnel) et 35 de la Loi fédérale sur la protection des données. Si les données sont cen-

tralisées dans un pays qui ne connaît pas le même niveau de protection que la Suisse (les Etats-Unis p. ex.), toutes les mesures propres à élever ce niveau de protection doivent être prises, notamment par le biais de l'anonymisation des données.

En raison des garanties insuffisantes concernant ces exigences, le PFPD a refusé, le 16 octobre 2002, d'accorder à la société HBC le droit d'établir une banque de données dans ce domaine. Il attend d'HBC, qui collabore avec des laboratoires d'analyse américains, qu'elle manifeste son acceptation de ces conditions, faute de quoi il portera l'affaire devant la Commission fédérale de la protection des données.

¹ C'est ce à quoi pourrait parer la future loi sur l'analyse génétique humaine, dont le Message a été adopté par le Conseil fédéral en septembre 2002.

(Sources: Dipartimento della sanità e della socialità, Tessin, communiqué de presse du 22.7.2002; *Giornale del Popolo*, 9.8.2002; «Précision des autorités sanitaires au sujet des tests de paternité vendus en pharmacie», Lausanne, 26.7.2002; «Recommandation concernant l'exécution de tests de paternité hors procédure», adoptée le 31.10.2002 par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (www.sdk-cds.ch); «Empfehlung Vaterschaftstest», adoptée le 16.10.2002 par le Préposé fédéral à la protection des données (www.edsb.ch). ■

Les mineurs «non accompagnés»¹ aux frontières de l'Europe (suite)

Par Jean-Luc Rongé,

Juriste

Nous publions ci-après la suite de l'article de Jean-Luc Rongé détaillant la situation des requérants d'asile mineurs non accompagnés dans plusieurs pays d'Europe dont la Suisse. La première partie de l'article est parue dans le précédent numéro du Bulletin suisse des droits de l'enfant (septembre 2002, Vol.8 N°3).

5. Le «Tracing» est-il systématiquement effectué? Par qui? Avec quels résultats?

Belgique: hors un contact éventuel avec le poste diplomatique du pays d'origine du mineur, peu est entrepris pour retrouver trace de la famille. Des collaborations ponctuelles sont tentées avec certaines organisations internationales (dont l'Organisation internationale des migrations) avec des résultats très mitigés. Pourtant, les dispositions réglementaires qui permettent au mineur non accompa-

gné demandeur d'asile d'obtenir un titre de séjour provisoire prévoient également qu'une recherche de la famille est entreprise.

France: durant la procédure de maintien en «zone d'attente», le délai de 20 jours n'est pas suffisant pour procéder à la recherche de famille, même parfois lorsque certains éléments établissent que les parents résident en France. Si le mineur est maintenu sur le territoire et dans le cas où il est pris en charge par les institutions d'assistance aux enfants, des recherches peuvent être entreprises par l'intermédiaire de la Croix-Rouge ou du Service social international, et seulement dans le cas où les services sociaux jugent opportun d'envisager un retour dans le pays d'origine.



Suisse: l'Office fédéral des réfugiés s'occupe des recherches de famille par l'intermédiaire du canal diplomatique; il peut également faire appel au Service social international, à la Croix-Rouge et au HCR; d'après les indications fournies par l'ODR, ces recherches seraient effectuées en accord et en collaboration avec le mineur ou son représentant. Selon mes informations, il s'avérerait que les postes diplomatiques à l'étranger recourent souvent à des conseillers juridiques locaux, dont l'indépendance et la discrétion seraient discutables et que ce «tracing» serait fait sans consultation du mineur et sans égard aux risques encourus dans certains cas par la famille.

Luxembourg: il n'y a rien d'organisé dans ce domaine. Jusqu'à présent il n'a pas été fait appel à des instances plus spécialisées.

Autriche: il n'est pas prévu d'entreprendre une recherche de famille. L'administration chargée de l'assistance aux mineurs en difficulté s'adresse à la Croix-Rouge quand la possibilité se présente.

Allemagne: il n'existe pas de disposition légale particulière à cet égard. En pratique, les autorités chargées de l'immigration utilisent les informations dont elles disposent et le fichier central des personnes étrangères. Si les parents sont susceptibles de résider dans un autre pays membre de l'UE, les autorités de ce pays sont contactées. Sinon, les consulats, ambassades, la Croix-Rouge ou le Service social international sont contactés.

Pays-Bas: les administrations de l'immigration et des affaires étrangères s'informent de l'opportunité d'un retour dans le pays d'origine, notamment en recherchant la famille. L'ambassade à l'étranger désignera une personne indépendante pour entreprendre les investigations, notamment une ONG ou le Service social international. Ces investigations sont entreprises sans recourir au consentement du mineur. Dans le cas où l'administration retrouve les parents, elle entreprend de renouer les contacts avant de procéder au retour du mineur. A la demande du mineur,

avec l'accord du tuteur, la Croix-Rouge peut également entreprendre des recherches.

Danemark: il n'y pas d'obligation légale d'entreprendre une recherche de la famille. La recherche de la résidence des parents n'intervient que lorsque la qualité de réfugié est refusée au mineur. Dans la pratique, on a constaté que l'administration avait mis des obstacles à la recherche des familles. Dans certains cas, les services de l'immigration ont révoqué le permis de séjour dès lors que les parents s'étaient présentés à la frontière en formulant une demande d'asile. Par contre la Croix Rouge danoise et le Conseil des réfugiés encouragent le «tracing» dès lors que le mineur en est demandeur.

6. Des mineurs font-ils l'objet de mesures d'éloignement?

Si oui, peut-il s'agir d'éloignements forcés? Après recherche de la famille?

Belgique: des tentatives de refoulement peuvent être entreprises dès l'arrivée à l'aéroport. L'éloignement du territoire est également prévu à l'égard des personnes (mineures comme majeures) ne disposant pas de visa ou de titre de séjour, ou dont la demande d'asile a été considérée comme irrecevable. A l'égard des mineurs, la recherche de famille n'est pas entreprise. Dans certains cas, des mineurs ont été renvoyés vers une autre destination que leur pays d'origine ou leur lieu de départ. En principe, un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à l'égard des mineurs. L'administration le notifie quand même aux mineurs âgés de plus de 16 ans. Pour les plus jeunes, un ordre de reconduire l'enfant doit être notifié à son représentant légal. Cette disposition est rarement respectée puisque rien n'est fait pour désigner un représentant aux mineurs non accompagnés. Cet ordre de reconduire est alors délivré à un adulte qui s'occupe de l'enfant.

France: les mesures de refoulement de mineurs retenus à la frontière sont fréquentes dans le délai de quatre jours avant la présentation devant un juge. Il n'est guère tenu compte du pays d'origine, voire même du pays de départ du mineur.

L'éloignement du mineur trouvé sur le territoire n'est pas autorisé. A l'âge de la majorité, il risque toutefois de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Les personnes qui ont été prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance durant leur minorité peuvent acquérir la nationalité française à leur majorité.

Suisse: si la demande d'asile est déposée à l'aéroport, le requérant d'asile se voit en général opposer un refus provisoire d'entrée. Le refus d'entrer sur le territoire devant être notifié dans les 48 heures, il est possible que l'on tente de refouler le mineur avant l'écoulement de ce laps de temps. Dès que la notification du refus provisoire d'accès est faite, cette décision est susceptible d'appel et l'autorité cantonale désigne alors la personne de confiance chargée d'assister le mineur pendant la durée de la procédure d'asile. Il peut arriver que le mineur soit renvoyé préventivement (renvoi dit préventif) si la poursuite de son voyage vers un Etat tiers avec lequel la Suisse a signé une convention est possible. Ainsi les étrangers qui se sont déjà présentés aux postes frontières des pays limitrophes peuvent être refoulés de Suisse, en application des conventions dites «de réadmission» passées avec l'Allemagne, la France et l'Italie. Les dispositions de ces conventions ne prévoient pas de traitement particulier à l'égard des mineurs. Les mineurs de plus de quinze ans résidant irrégulièrement sur le territoire peuvent faire l'objet d'un renvoi. Le «tracing» ne peut être entrepris dans le cadre d'un refoulement étant donné la brièveté du délai d'exécution.

Luxembourg: dans la mesure où un traitement différencié ne leur est pas réservé dès leur arrivée sur le territoire, il est à craindre que des mesures de refoulement soient prises avant que les autorités judiciaires soient informées de la présence d'un mineur, puisque la loi prévoit qu'une personne peut se voir refuser l'accès au territoire si elle ne dispose pas de document d'identité ou d'une somme d'argent suffisante. Dans ce cas, on doit bien se douter que rien ne sera entrepris pour rechercher la famille. Les mineurs ayant présenté une demande d'asile, ne ►



▷ peuvent faire l'objet, à l'instar des adultes, d'une mesure d'éloignement du territoire avant la fin de la procédure de détermination de la qualité de réfugié. Dans le cas des mineurs, l'administration statue rarement avant qu'ils aient atteint l'âge de la majorité. En cas de refus de l'asile, une mesure d'éloignement peut être prise.

Autriche: les mesures d'éloignement peuvent être prises tant à l'égard des mineurs que des adultes se présentant à la frontière (refoulement dans les 48 heures) ou trouvés sur le territoire (expulsion dans les 7 jours). Les expulsions sont forcées si nécessaire. Il n'existe pas de recours utile contre ces procédures. Aucune recherche de famille n'est entreprise préalablement aux éloignements. Les mineurs isolés qui arrivent dans les aéroports et qui requièrent l'asile sont soumis à une procédure particulière. L'UNHCR et l'administration chargée de l'assistance aux mineurs sont consultés. Selon les dispositions en vigueur, ces demandes d'asile ne peuvent être déclarées comme manifestement infondées qu'avec le consentement du HCR.

Allemagne: les mineurs étrangers, à l'instar des adultes, sont susceptibles d'être refoulés à la frontière ou expulsés s'ils sont trouvés sur le territoire sans y être autorisés, s'ils ne requièrent pas l'une des formes d'asile (à partir de 16 ans) ou s'il est établi qu'ils sont passés antérieurement par un pays «sûr». Dans le cadre de la procédure «d'aéroport» une mesure d'éloignement ne peut être prise que lorsqu'un représentant a été désigné pour assister le mineur. La recherche de famille n'est pas systématiquement entreprise avant l'éloignement. L'étranger refoulé peut être renvoyé dans le pays d'où il provient, celui où il séjourne habituellement ou dans un pays où il est autorisé à pénétrer. Il ne peut être renvoyé vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées, selon les critères figurant dans la Convention de Genève, à moins qu'il ne constitue une menace pour la République

fédérale. Il ne peut être renvoyé vers un pays où il risque de subir la torture, la peine de mort, un traitement inhumain et dégradant ou un autre châtement. Cependant, les autorités placées aux frontières ne sont pas obligées de vérifier si ces conditions humanitaires sont remplies. Dans la mesure où les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas habilités à présenter seuls une demande d'asile, les dispositions relatives à l'éloignement immédiat leur sont particulièrement défavorables, exceptées dans la procédure «d'aéroport».

Pays-Bas: les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ne peuvent faire l'objet d'un éloignement du territoire. Toutefois, la personne

refusée. Cependant à l'égard des mineurs de moins de 17 ans, les services d'immigration doivent s'attacher à trouver le pays dans lequel le mineur possède des attaches familiales. Le mineur peut être renvoyé dans son pays d'origine ou vers un pays tiers «sûr» si sa demande d'asile est considérée comme manifestement infondée.

7. Un mineur peut-il demander l'asile seul ou doit-il être représenté? Peut-il exercer des recours? La procédure qui lui est applicable est-elle différente de celle des adultes? En quoi?

Belgique: un mineur est capable de présenter une demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, il est traité de la même manière que les adultes. A certaines étapes de la procédure, il sera entendu par des personnes qui revendiquent une compétence spécifique en matière d'audition des mineurs (ce qui ne se vérifie pas systématiquement). Le demandeur d'asile ne peut bénéficier d'aucune assistance au cours des premiers interviews. Pour la suite de la procédure et pour l'exercice d'un recours contre une décision des autorités, il peut solliciter l'assistance gratuite d'un avocat. Par contre, il ne bénéficie pas de la présence d'un représentant légal.

France: les mineurs peuvent présenter une demande d'asile.

La loi française prévoit que le mineur doit être entendu dans toute procédure le concernant. Le droit de recours contre les décisions en matière d'asile est ouvert à toute personne, mineure comme majeure, devant une commission d'appel. Les mineurs de moins de 16 ans reçoivent directement, de l'organisme chargé de l'examen de la demande d'asile, les documents nécessaires pour résider sur le territoire. Les mineurs de plus de 16 ans doivent entreprendre ces démarches auprès de la préfecture, autorité locale représentant l'Etat. Pour que la procédure d'asile soit valide, il faut toutefois que le mineur soit assisté de son représentant, ce qui



© D. Charton / Arménie

considérée par l'administration comme âgée de plus de 18 ans ou qui refuse de se soumettre à la procédure de détermination de son âge sera traitée comme les adultes et susceptible d'être expulsée. La pratique de refoulement des arrivants à l'aéroport suscite des interrogations dès lors que l'administration peut décider assez rapidement que le manque de collaboration du mineur à la détermination de son identité l'autorise à le considérer comme un adulte immédiatement expulsable.

Danemark: la loi ne prohibe pas le refoulement à la frontière ou l'éloignement des mineurs en séjour irrégulier dont la demande d'asile est



n'est pas fréquent. Dans ce cas, la procédure ne sera clôturée qu'à l'âge de la majorité, sans que l'état de minorité au moment de la demande soit pris en considération. L'assistance gratuite d'un avocat n'est accordée qu'aux personnes séjournant régulièrement en France. Nombre de demandeurs d'asile, dont des mineurs d'âge, sont écartés de cette garantie des droits de la défense.

Suisse: tout mineur capable de discernement peut déposer seul une demande d'asile; si le mineur n'a pas la capacité de discernement, son représentant désigné fera cette démarche. Après son arrivée, il sera brièvement interrogé et l'autorité du canton qui le prend en charge lui nommera un tuteur ou un curateur pour l'assister pendant la procédure. Des représentants d'ONG peuvent assister aux auditions, à titre d'observateur. Dans les cantons de Zurich et de Genève, l'aide d'avocats spécialisés et l'assistance juridique gratuite sont accordés aux mineurs d'âge dès le début de la procédure d'asile. Les mineurs pourvus de discernement peuvent faire le choix de leur conseil. Le mineur ou son représentant peut faire recours dans les trente jours contre une décision rejetant la qualité de réfugié, refusant d'entrer en matière sur l'asile ou décidant le renvoi; s'il s'agit d'une décision sur l'exécution immédiate du renvoi, le délai est de 24 heures pour pouvoir obtenir la suspension de l'exécution.

Luxembourg: le mineur peut présenter seul une demande d'asile. Il n'est pas prévu qu'il soit systématiquement représenté ou assisté d'un avocat au cours de la procédure. L'exercice des recours lui est ouvert comme à l'égard des adultes. Dès qu'un tuteur lui sera désigné ou qu'il aura fait le choix d'un avocat, il pourra être assisté par ceux-ci.

Autriche: selon les dispositions relatives à l'asile, les personnes âgées de 19 ans ont la capacité d'intervenir dans la procédure, quel que soit l'âge de la majorité selon leur loi nationale. Les mineurs de 14 à 19 ans peuvent solliciter la qualité de réfugié. Ils doivent être personnellement entendus. Dès le début de la procédure, un représentant local

émanant de l'administration d'assistance aux enfants leur est désigné. Cette personne est seule habilitée à introduire les actes de procédure. Vu le fréquent désintéret des représentants ainsi désignés, on doit conclure que les mineurs ne disposent pas d'un droit de recours efficace contre les décisions négatives. Pour le reste, la procédure ne diffère en rien de celle qui est applicable aux adultes.

Allemagne: un mineur est capable de formuler seul une demande d'asile à partir de 16 ans. En dessous de cet âge, il doit être représenté. Il sera alors assisté d'un avocat. Hormis la procédure «d'aéroport», cela signifie qu'un mineur n'a pas la possibilité de présenter utilement une demande d'asile à la frontière, dans la mesure où les autorités peuvent procéder à son refoulement avant l'intervention du représentant désigné. Dans le cadre de la procédure «d'aéroport», les services sociaux officiels se plaignent de n'être pas informés de l'arrivée de mineurs et de rencontrer des difficultés pour s'entretenir avec eux. Si les mineurs de plus de 16 ans peuvent déposer une demande d'asile en toute circonstance, ils ne bénéficient par contre d'aucune représentation et d'aucune assistance juridique particulière, notamment pour des raisons financières.

Pays-Bas: toute personne âgée de plus de 12 ans peut présenter seule une demande d'asile et être entendue. En dessous de cet âge, la demande doit être introduite par son représentant. Les auditions ne sont entreprises qu'au terme de quatre semaines après l'arrivée, sauf lorsque l'administration suspecte que la personne est âgée de plus de 18 ans. Les mineurs reçoivent une assistance juridique destinée à les préparer aux auditions. Un avocat spécialisé est désigné si la procédure l'impose, notamment en appel. Un droit de recours est ouvert contre les décisions de l'administration.

Danemark: en matière d'asile, les autorités considèrent en général qu'un mineur de moins de 15 ans n'est pas capable de faire état des craintes de persécution au sens de la

Convention de Genève. Un mineur de moins de 14 ans est rarement entendu dans le cadre de la procédure d'asile. Toutefois, la loi danoise prévoit que, dès qu'il atteint l'âge du discernement, le mineur doit être entendu dans toute procédure le concernant, et que dès qu'il atteint sa douzième année, il doit être consulté sur toute mesure susceptible d'être prise à son égard. En dessous de cet âge, le mineur doit au moins s'entendre exposer les mesures envisagées. En cas de rejet de la demande d'asile d'un mineur, le cas est examiné par le Conseil danois des réfugiés qui a un droit de veto et qui peut soumettre l'affaire à une instance d'appel, qui peut être considérée comme une juridiction indépendante. Le mineur n'obtiendra l'assistance d'un avocat que pour l'examen en appel d'une décision de rejet. ■

¹ Mineurs «non accompagnés», «isolés», «séparés»... tous ces termes recouvrent plus ou moins le cas des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité qui se trouvent sur le territoire d'un pays où ne résident pas leurs parents ou leurs représentants légaux. Plusieurs nuances apparaissent toutefois. Quant à l'âge, certains états se réfèrent à la notion d'«enfant» définie par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans), même si sur le plan du droit, la capacité juridique d'une personne s'apprécie selon sa loi nationale. Dans certains pays, la loi accorde la majorité à 16 ans, d'autres à 21 ans. Selon le type de procédure (civile ou administrative), les états apprécieront différemment la notion de minorité. Ensuite, l'isolement du mineur peut être apprécié différemment selon qu'il possède sur le territoire des attaches familiales (frère, sœur, oncle, tante, cousin, avec les variantes culturelles de ces notions), si ses parents sont identifiés comme résidents dans un autre pays ou si ceux-ci sont introuvables ou ne se manifestent pas. Dans le cadre des procédures relatives à l'asile ou à l'immigration, on peut s'en tenir à la définition retenue par le HCR: «Enfants séparés: il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leur(s) parent(s) ou de leur ancien répondant autorisé par la loi/par la coutume».



Les requérants d'asile mineurs non accompagnés et la Suisse (2^e partie): L'assistance juridique et sociale du mineur dans le canton d'hébergement

par Laurence Naville,
Juriste

Il a déjà été mentionné que l'ODR attribue le requérant mineur à un canton, qui se charge de son assistance et de sa protection; c'est-à-dire la représentation du mineur, son encadrement, son hébergement, sa scolarisation et sa formation.¹

Le système fédéraliste veut que chaque canton aménage à sa manière les tâches qui lui incombent, tout en respectant le cadre posé par les lois fédérales et les conventions internationales.

1. La représentation du mineur requérant en général

1.1. Dès le dépôt de la demande d'asile, l'autorité cantonale de police doit assurer la protection du mineur, en annonçant sans délai à l'autorité cantonale compétente l'existence d'un cas de tutelle ou de curatelle (art. 368 al. 2 CCS et art. 7 OA 1). La loi sur l'asile prévoit en effet à l'article 17 al. 3: «Si un requérant mineur non accompagné est attribué à un canton, celui-ci nomme immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts de l'enfant pendant la durée de la procédure. Le Conseil fédéral règle les exceptions.»

Les «exceptions» dont parle cette disposition sont traitées par l'Ordonnance sur l'asile à l'art. 7 OA 1 al. 2, qui énonce que l'autorité cantonale compétente doit ordonner des mesures tutélaires aux termes du Code civil suisse; il faut souligner ici qu'une confusion est possible puisque l'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que si la nomination d'un tuteur ou d'un curateur n'est pas possible dans l'immédiat, l'autorité compétente désignera une personne de confiance. La nomination d'une personne de confiance, prévue par l'article 17 LAsi susmentionné, est donc sub-

sidiaire et apparemment transitoire par rapport à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur.

Nous avons demandé à Madame Isabelle Uehlinger, juriste au Service Social International,² son avis sur les questions soulevées par la représentation du mineur et les discriminations naissant d'une réglementation différente d'un canton à l'autre.

1. 2. Madame Uehlinger rappelle d'abord que les droits garantis par la Convention des droits de l'enfant doivent être appliqués à tous les mineurs, sans discrimination aucune; or la réglementation actuelle qui permet la nomination d'une personne de confiance et non obligatoirement d'un tuteur ou curateur, comme le demande le code civil suisse, perpétue une inégalité de traitement que l'on peut observer d'un canton à l'autre. Le profil requis pour la personne de confiance reste flou quant à son contenu et à sa durée. Madame Uehlinger estime qu'il n'est pas adéquat que des attributions à la fois juridiques, administratives et sociales soient confiées à une seule et même personne, qui, de plus, n'est soumise à aucun des mécanismes de contrôle prévus par le Code civil suisse³. Elle préconise donc une application stricte du code civil dans ce domaine.

En outre, l'article 17 LAsi al. 3 ne précise pas quelle autorité cantonale nomme la personne de confiance. A Genève, par exemple, l'autorité cantonale compétente nommant le représentant du mineur est une autorité judiciaire: le Tribunal tutélaire. Les services du Tuteur général exécutent ce mandat par l'entremise d'un organisme spécifique, nommé «Coordination des mandats tutélaires». Dans d'autres cantons, l'autorité cantonale compétente n'est pas forcément constituée de professionnels. Il serait hautement souhaitable que la solution genevoise devienne la règle et que des unités spécialisées soient créées au sein des autorités de

tutelle, mieux à même de gérer tous les aspects du séjour du mineur en Suisse. 1. 3. Un autre aspect lié à la représentation du mineur évoqué par Madame Uehlinger est celui du déroulement de son audition.

Des règles minima sont contenues dans les directives de l'ODR à ce sujet: «Le requérant d'asile est entendu en présence de son représentant légal, de la personne de confiance ou d'un représentant mandaté (art. 29, 2^e al., LAsi), à moins que la personne de confiance, le représentant légal ou mandaté renoncent à leur présence, ce qui doit expressément figurer dans le dossier. La personne chargée de mener à bien une telle audition devra tout mettre en œuvre afin que celle-ci se déroule dans une atmosphère adaptée aux circonstances et que tous les aspects spécifiques à la minorité (notamment la question des relations familiales et de l'encadrement dans l'Etat de provenance) soient abordés ou complétés de manière adéquate (art.7, 7^e al., OA)».⁴

Madame Uehlinger est d'avis que ces règles minima ne sont pas toujours faciles à appliquer et qu'elles devraient être adaptées, dans le sens d'un élargissement des droits du représentant du mineur et d'une meilleure prise en compte des spécificités personnelles et culturelles du mineur requérant. A ces fins, il faudrait donner au représentant du mineur le droit de consulter le dossier avant l'audition, de faire citer des témoins, de solliciter des mesures d'instruction complémentaires et d'exiger le report de l'audition, si la complexité du cas et les circonstances l'exigent. En outre, un enregistrement systématique de l'audition, avec l'accord du requérant, devrait être envisagé.

S'agissant des personnes conduisant l'audition, une formation spéciale leur serait indispensable pour les préparer à interroger les mineurs en général, et en particulier ceux qui ont subi de sévères traumatismes. Elles devraient également être informées sur le pays ou la région de provenance du requérant; la présence d'un traducteur dûment formé est indispensable.

Pour conclure, Madame Uehlinger propose qu'une obligation soit faite aux autorités fédérales de créer un pool d'investigation à même de vérifier les allégations du mineur requérant et d'identifier les solutions de prise en



charge du mineur renvoyé, au niveau familial social, scolaire et médical. A l'heure actuelle, les autorités se contentent de rapports envoyés par les ambassades, qui ne sont pas systématiques, et selon les cas incomplets et peu fiables.

2. Un exemple d'accueil d'un mineur par un canton d'hébergement

2. 1. Monsieur Daniel Burnat, coordinateur auprès du Service du Tuteur général de tous les cas de tutelle et de curatelle de mineurs non accompagnés à Genève, a défini pour nous les différentes étapes de l'arrivée et du séjour du mineur requérant.

Le canton de Genève a chargé l'Hospice général⁵ de l'accueil de tous les requérants d'asile, adultes et mineurs. Environ une centaine de personnes, identifiées comme mineurs non accompagnés au stade de l'enregistrement, ont été attribués au canton en 2001. Dès qu'il est informé par l'Office fédéral des réfugiés de l'arrivée d'un mineur, l'Hospice général contacte, le jour même, la «Coordination des mandats tutélaire». Pour sa part, le Tribunal tutélaire décide d'une mesure tutélaire par une procédure accélérée. Cette mesure est exécutée par Monsieur Burnat, nommé d'office tuteur si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou curateur s'il existe des représentants légaux en vie à l'étranger.

2. 2. Le placement du mineur va se faire en fonction de différents critères (âge, sexe); on cherche à savoir en premier lieu si le mineur a une famille «élargie» dans le canton qui pourrait l'accueillir (environ 15 % des cas). Les mineurs de moins de quinze ans sont placés dans le foyer d'éducation «La Ferme» et les plus âgés dans un foyer pour mineurs de l'Hospice général, au «Centre des Tattes».

2. 3. L'étape suivante est l'audition par l'Office cantonal de la population (OCP). En vue de cette audition, Monsieur Burnat ou l'un de ses collaborateurs rencontre le mineur et lui pose des questions préliminaires portant entre autres sur les motifs d'asile. Si nécessaire, il est fait appel à un traducteur. Lorsqu'il est flagrant qu'aucun motif sérieux d'asile n'existe et que le mineur a plus

de quinze ans et ne souffre pas de problème de santé, Monsieur Burnat peut renoncer à l'accompagner à l'audition, sa présence n'étant pas obligatoire⁶; dans ce cas, l'OCP doit en être informé à l'avance. En revanche, il accompagne systématiquement les mineurs de moins de quinze ans.

2. 4. Lorsque l'instruction de la demande d'asile est close, l'ODR prend une décision. Si la demande est rejetée, et qu'un recours se justifie, le mineur peut faire recours auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile. Monsieur Burnat s'adresse alors au Service Social International, qui se charge de cette démarche. Dans la pratique, il indique qu'un certain nombre de requérants mineurs sont admis à titre provisoire (environ 20%). Quant à ceux à qui le renvoi a été signifié, ils sont dans une situation

ce statut; il s'agit notamment de mineurs venant par exemple de Somalie et du Burundi.

3. Assistance sociale et financière

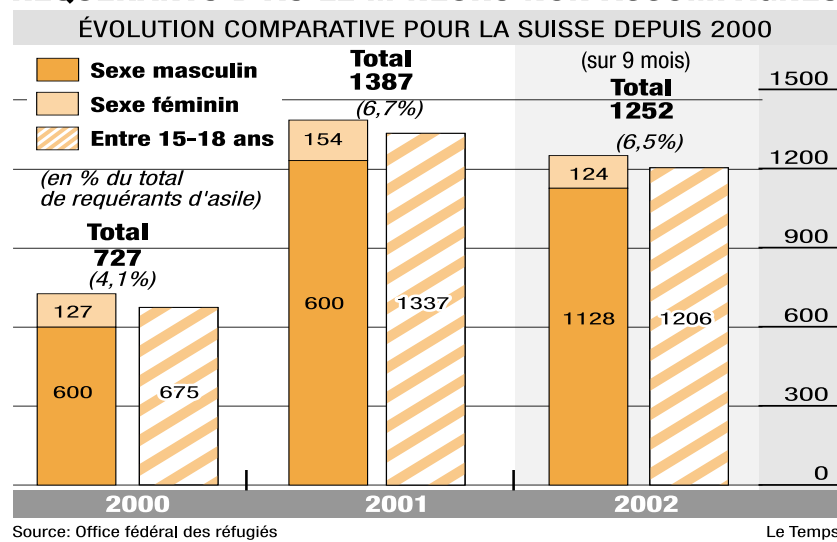
Lors de son séjour dans le canton, les frais d'assistance au mineur en matière d'hébergement et d'encadrement sont pris en charge par le canton; ce dernier se fait rembourser en partie par la Confédération qui lui verse un forfait journalier.

Le mineur est assuré dans le cadre de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies.

4. Scolarisation et formation professionnelle

La scolarisation des requérants mineurs et les frais qui lui sont liés relèvent également de la compétence du canton et sont à sa charge. Quelques

REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



problématique, car souvent leur pays d'origine n'est pas identifié ou n'est pas désireux de les reprendre.

2. 5. Parmi les mineurs arrivant à Genève, certains font partie d'un groupe de personnes à qui le Conseil fédéral a octroyé une protection provisoire d'une durée d'un an renouvelable; ces personnes sont exposées à un «danger général», suite à la guerre ou à des situations de violence généralisée.⁷ Ces personnes ne sont pas des réfugiés «stricto sensu». Selon les indications de M. Burnat, environ un quart des mineurs dont il s'occupe bénéficient de

semaines après son arrivée, le mineur sera scolarisé au niveau primaire ou secondaire. Des cours de compréhension de langue lui sont dispensés, avant son intégration dans une classe ordinaire. Toutefois, si une décision négative de l'ODR intervient et que le renvoi du mineur dans son pays d'origine ou de provenance est vraisemblable, cette scolarisation est remise en cause.⁸

A Genève, il existe un Service des classes d'accueil et d'insertion (SCAI) qui prend en charge les mineurs requérants de quinze à vingt ans, toutes populations confondues. Les enfants migrants ►



▷ en âge de scolarité primaire suivent des séquences hebdomadaires dans des structures d'accueil et les enfants de l'âge du cycle d'orientation (12 à 15 ans) rejoignent une classe d'accueil.

Monsieur Christian Aguet, directeur du SCAI, nous a indiqué que tous les mineurs arrivant à Genève, qu'ils soient requérants ou clandestins, sont scolarisés au Département de l'Instruction publique.

Le SCAI met sur pied des classes d'accueil destinées à ceux qui vont rejoindre ensuite les classes ordinaires de l'enseignement postobligatoire ou une école de formation professionnelle (par exemple, l'École de Commerce, l'École des Arts et Métiers). Des cours intensifs de français, de mathématiques, de connaissance du milieu (géographie), de sciences ainsi que des ateliers d'informatique y sont organisés. Dès qu'ils ont acquis le niveau nécessaire, ils rejoignent le cursus normal qu'ils ont choisi.

Par contre, les mineurs dont les connaissances scolaires sont incertaines et qui ne pourraient pas suivre les classes d'accueil, sont pris en charge pour six

heures de français et six heures de mathématiques au SCAI et pour trois fois trois heures d'activités de découvertes et visites de la région genevoise, conduites par des animateurs de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

Les requérants mineurs qui obtiennent l'asile, et donc un permis B, et ceux qui sont admis provisoirement (permis F) ont tous accès, après avoir terminé les cours de la classe d'accueil, à une formation professionnelle ou à un apprentissage en entreprise. Ceux qui sont déboutés et pour lesquels un délai de départ a été fixé, continuent à être pris en charge par le SCAI jusqu'à leur départ. Monsieur Aguet tient à souligner que le système genevois est un modèle en Suisse; il fait un accueil très large à tous les mineurs étrangers et offre différentes possibilités d'intégration scolaire. ■

¹ Art. 27 LAsi et Bulletin suisse des droits de l'enfant, septembre 2002, vol. 8, no 1/2, page 17.

² La Fondation suisse du Service Social International, qui a son siège à Genève,

est active notamment dans la défense juridique des mineurs requérants.

³ Art. 420 et ss. CSS, art. 426 et ss. CCS et 445 et ss. CCS

⁴ Directive de l'ODR relative aux demandes d'asile émanant de requérants mineurs non accompagnés et d'adultes incapables de discernement du 20 septembre 1999.

⁵ L'Hospice général est une institution sociale autonome de droit public dont la mission de base est inscrite dans la Constitution genevoise et qui fournit aide et assistance à tous les habitants du canton, suisses et étrangers.

⁶ Cf. la «Directive relative aux demandes d'asile» mentionnée sous la note 3, qui précise que le représentant mandaté peut renoncer à être présent lors de l'audition; cette absence doit figurer sur le dossier.

⁷ Cf. art. 4 LAsi, art. 66 et ss. LAsi. et art. 45 OA 1.

⁸ Tinguely Philippe (2001), Le statut de l'enfant migrant: l'avancée des pratiques. La problématique des requérants d'asile mineurs en Suisse in Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins... et les droits de l'enfant. Institut international des droits de l'enfant, Institut Universitaire Kurt Bösch. Sion. Suisse

DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur... le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant dispose désormais d'un site internet propre, au sein du site du Haut commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch). En tapant www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc, vous accédez directement à la nouvelle page du Comité. Comme auparavant, on peut y trouver des informations sur les sessions passées et futures du Comité, ses rapports et ses recommandations. On peut découvrir la liste et les curriculum des membres du Comité et toute l'information concernant les journées annuelles de discussion générale. Bien entendu, on y trouve le texte de

la Convention et des deux protocoles additionnels ainsi que l'état des ratifications et les réserves émises par les Etats. Les deux commentaires généraux du Comité sont aussi clairement accessibles.

Une rubrique détaille les procédures de plaintes existantes au sein des Nations Unies pour les individus victimes de violations.

Enfin, les communiqués de presse, publications, et informations sur le fonctionnement du Comité complètent cette nouvelle page dont la présentation, qui reste d'une sobriété très onusienne, est plus claire et aérée. On se réjouit de pouvoir accéder plus rapidement et directement aux informations concernant le Comité et ses activités. Le site n'existe pour l'instant qu'en anglais. ■

www.kinderschutz.ch: prévention de la violence envers les enfants

Le regroupement de Ecpat Suisse et de l'Association suisse pour la protection de l'enfant (voir page 8) a donné naissance à un excellent site internet: www.kinderschutz.ch. Il se concentre sur la prévention de la violence envers les enfants et regroupe des informations par thème: droits de l'enfant; éducation sans violence; violence physique; violence psychique; violence sexuelle; violence structurelle et négligence. Pour chaque thème, le site propose une introduction générale, des liens avec d'autres sites, des références bibliographiques et des contacts (par internet ou par téléphone) avec des structures d'aide en cas d'abus ou pour de simples conseils.

Le site est pour l'instant disponible en allemand. Il est prévu qu'il existe également en français, italien et anglais. ■



AUSSCHUSS FÜR DIE RECHTE DES KINDES

Schlussbemerkungen des Ausschusses für die Rechte des Kindes: Schweiz¹

1. Der Ausschuss befasste sich am 29. Mai 2002 auf seiner 790. und 791. Sitzung mit dem am 19. Januar 2001 (CRC/C/78/Add.3) zugestellten Bericht (siehe CRC/C/SR.790 – 791) und verabschiedete auf dem 804. Treffen (CRC/C/SR.804) vom 7. Juni 2002 die folgenden Schlussbemerkungen.

A. Einleitung

2. Der Ausschuss begrüsst die Unterbreitung des ersten Staatenberichts des Vertragsstaates, welcher den anerkannten Richtlinien entspricht. Der Ausschuss nimmt auch die fristgerechte Zustellung der schriftlichen Antworten auf seine Themenliste (CRC/C/Q/SWI/1) zur Kenntnis, welche ein besseres Verständnis der Situation der Kinder im Vertragsstaat erlauben. Der Ausschuss verweist zudem auf den positiven Dialog, den er mit der Delegation des Vertragsstaates führte. Der Ausschuss anerkennt, dass die Anwesenheit der hochqualifizierten und in die Umsetzung des Abkommens direkt involvierten Delegation ein besseres Verständnis der Rechte der Kinder im Vertragsstaat ermöglichte.

B. Positive Aspekte

3. Der Ausschuss begrüsst das Inkrafttreten:
- a) der neuen Verfassung von 1999, die Bestimmungen zu den Rechten des Kindes insbesondere in Artikel 11 enthält;
 - b) des neuen Scheidungs- und Kindesrecht (Inkrafttreten 2000);
 - c) der Revision des Strafgesetzbuches, wonach der Besitz von harter Pornographie, unter Einschluss von Kinderpornographie, unter Strafe gestellt wird (Inkrafttreten 2002);
 - d) der Revision des Bundesgesetzes über die Hilfe an Opfer von Straftaten (OHG) (Inkrafttreten 2002);

- e) des Bundesgesetzes über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung (FMedG, Inkrafttreten 2001).

4. Der Ausschuss begrüsst auch die Tatsache, dass die Einhaltung der Konvention gerichtlich eingeklagt werden kann und dass sich das Bundesgericht bei mehreren Gelegenheiten auf die Bestimmungen und Prinzipien der Konvention berufen hat.

5. Der Ausschuss anerkennt die enge Zusammenarbeit des Vertragsstaates mit der Zivilgesellschaft im Bereich der Rechte des Kindes.

C. Wichtigste Bedenken und Empfehlungen

C1. Allgemeine Umsetzungsmassnahmen

Vorbehalte

6. Der Ausschuss ist besorgt über die vom Vertragsstaat angebrachten Vorbehalte zu den Artikeln 5, 7, 10, 37 und die vier Vorbehalte zum Artikel 40. Er begrüsst jedoch, dass der Vertragsstaat die Mehrzahl der angebrachten Vorbehalte aufgrund von Neuerungen bzw. Revisionen der Verfassung und weiteren massgebenden Gesetzen zurückzuziehen gedenkt. Er begrüsst, dass im Laufe des Dialogs ein vorläufiger Zeitplan für den Rückzug der Vorbehalte präsentiert wurde. Trotz dieser Informationen bleibt der Ausschuss besorgt über das eher langsame Tempo dieses Rückzugsprozesses. Aber mehr noch erachtet er die Tatsache als besorgniserregend, dass einige Vorbehalte überhaupt nicht zurückgezogen werden könnten oder erst in einer fernen Zukunft.

¹ Es handelt sich um die offizielle Uebersetzung des Departementes für auswärtige Angelegenheiten. Abrufbar unter www.eda.admin.ch (Aktuelles; Berichte und Botschaften; Menschenrechte und humanitäres Völkerrecht).



7. Im Geiste der Wiener Deklaration und des Aktionsprogramms von 1993 empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat:

- a) Das Verfahren zum Rückzug des Vorbehalts betreffend dem Beizug eines unentgeltlichen Übersetzers [Artikel 40(2)(b)(vi)] zu beschleunigen und dieses Verfahren dazu zu nutzen, den Vorbehalt zu Artikel 5 ebenfalls so bald als möglich zurückzuziehen. Dies aus dem Grunde, dass der Vorbehalt zu Artikel 5 gemäss dem Vertragsstaat nur eine auslegende Erklärung ist, durch welche der Geltungsbereich von Artikel 5 nicht beschränkt wird.
- b) Die laufende Revision des Bürgergesetzes voranzutreiben und den zu Artikel 7 formulierten Vorbehalt nach der Verabschiedung der Gesetzesrevision frühestmöglich zurückzuziehen.
- c) Die laufende Revision des Ausländergesetzes (ehemals Bundesgesetz über den Aufenthalt und die Niederlassung von Ausländern) zu beschleunigen und den zu Artikel 10(1) betreffend den Familiennachzug angebrachten Vorbehalt nach der Verabschiedung der Gesetzesrevision so bald als möglich zurückzuziehen.
- d) Die Verabschiedung und Inkraftsetzung des Jugendstrafgesetzes zu beschleunigen, um im Anschluss daran den Vorbehalt zu Artikel 40(2)(b)(ii) betreffend den Rechtsbeistand sowie denjenigen zu Artikel 37 (c) betreffend die Trennung von Jugendlichen und Erwachsenen im Freiheitsentzug zurückzuziehen.
- e) Den angebrachten Vorbehalt hinsichtlich der Möglichkeit, dass derselbe Jugendrichter sowohl als untersuchender als auch als urteilender Richter fungiert, noch einmal zu überdenken. Denn das Erfordernis einer unabhängigen und unparteiischen Behörde oder Gerichtsinstanz [Artikel 40(2)(b)(iii)] bedeutet nicht notwendigerweise und unter allen Umständen, dass untersuchender und urteilender Richter nicht ein und dieselbe Person sein können.
- f) Die laufende Revision voranzutreiben, mit welcher die Zuständigkeit des Bundesgerichtes als erstinstanzliches Gericht beseitigt werden soll und den zu Artikel 40(2)(b)(v) angebrachten Vorbehalt nach Verabschiedung der Reform frühestmöglich zurückzuziehen.

8. Der Ausschuss fordert den Vertragsstaat auf, alle Vorbehalte bis zur Vorlage des nächsten Berichts zurückzuziehen.

Gesetzgebung

9. Der Ausschuss hat Kenntnis von den zahlreichen Gesetzen, welche sich auf Bundes- und Kantonsebene in

Revision befinden und für die Stellung der Kinder von Bedeutung sind. Als Beispiele sind der Gesetzentwurf zum Bundesgesetz über das Jugendstrafverfahren, das Jugendstrafgesetz und das Ausländergesetz genannt.

10. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat:

- a) Durch angemessene Mechanismen sicherzustellen, dass Bundes- und kantonale Gesetze mit der Konvention konform sind, um so Diskriminierungen zu vermeiden, die sich aus bestehenden Ungleichheiten im Vertragsstaat ergeben könnten.
- b) Diese, sowie andere, Kinder betreffende Gesetze und administrative Regelungen umfassend zu überprüfen. Es ist sicherzustellen, dass die Gesetze auf einer Rechtsgrundlage beruhen und im Einklang mit der Konvention und anderen internationalen Menschenrechtsinstrumentarien und Standards stehen.
- c) Die Durchführung angemessener Massnahmen zu deren wirksamen Umsetzung zu gewährleisten, was auch budgetäre Zuweisungen mit einschliesst sowie
- d) deren reibungslose und schnelle Bekanntmachung sicherzustellen.

Koordination

11. Der Ausschuss nimmt zur Kenntnis, dass der Bundesrat in seinem Beschluss vom 15. Oktober 1997 festlegte, dass das Eidgenössische Departement des Innern für die Umsetzung der Konvention zuständig ist. Er nimmt des weiteren zur Kenntnis, dass Koordinationsmechanismen zwischen den Kantonen sowie zwischen den Kantonen und dem Bund bestehen. Nichtsdestotrotz bleibt der Ausschuss besorgt darüber, dass das Fehlen eines zentralen Koordinationsmechanismus, welcher der Implementierung der Konvention im Vertragsstaat dient, eine umfassende und kohärente Kinderrechtspolitik erschwert.

12. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, einen angemessenen und dauerhaften nationalen Mechanismus zur Umsetzung der Konvention zu etablieren, welcher für die Koordination auf Bundesebene, zwischen Bund und Kantonen und zwischen den einzelnen Kantonen besorgt ist.

13. Der Ausschuss stellt fest, dass das Eidgenössische Departement des Innern Elemente einer schweizerischen Kinder- und Jugendpolitik formuliert hat. Er bleibt dessen ungeachtet jedoch besorgt darüber, dass diese Politik nicht alle in der Konvention anerkannten Rechte von Kindern, insbesondere von jüngeren Kinder, erfasst.

14. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, einen umfassenden nationalen Aktionsplan zur Umsetzung



der Konvention mittels eines offenen, konsultativen und partizipativen Verfahrens auszuarbeiten und umzusetzen. Dieser nationale Aktionsplan sollte auf einer Rechtsgrundlage beruhen und sich nicht nur auf den Kinderschutz und die Wohlfahrt beschränken. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss, jungen und älteren Kindern die gleiche Aufmerksamkeit zukommen zu lassen. Schliesslich regt der Ausschuss an, bei der Formulierung von Rechtserlassen, Budgets und Politiken zu berücksichtigen, welche Auswirkung diese auf Kinder haben könnten.

Überwachungsstrukturen

15. Der Ausschuss nimmt Kenntnis von der Einsetzung von Ombudspersonen in einer Reihe von Kantonen und der Errichtung von kinderspezifischen Mechanismen in diversen Kantonen und Städten. Der Ausschuss weiss, dass mehrere parlamentarische Vorstösse eingereicht wurden, welche die Errichtung einer Menschenrechtsinstitution auf Bundesebene fordern. Nichtsdestotrotz ist der Ausschuss besorgt darüber, dass es keine zentrale, unabhängige Institution zur Überwachung der Umsetzung der Konvention gibt, welche über die Kompetenzen verfügt, Individualbeschwerden von Kindern auf Kantons- und Bundesebene entgegenzunehmen und zu behandeln.

16. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, eine **bundesstaatliche, unabhängige Menschenrechtsinstitution einzurichten, die im Einklang mit den Prinzipien von Paris den betreffend Status nationaler Institutionen für die Promotion und den Schutz der Menschenrechte (Generalversammlungsrésolution 48/134) steht.** Deren Aufgabe soll die Überwachung und Evaluierung der Fortschritte in der Umsetzung der Konvention sein. Sie soll für Kinder zugänglich und befugt sein, Beschwerden über die Verletzung von Kinderrechten entgegenzunehmen, diese in kindergerechter Art und Weise zu überprüfen und wirksam zu verfolgen.

Datenerhebung

17. Der Ausschuss nimmt die in Durchführung begriffenen Massnahmen zur Kenntnis, welche zur Verbesserung der Datenerhebung initiiert wurden, insbesondere das Nationale Forschungsprogramm. Nichtsdestotrotz bleibt der Ausschuss weiterhin besorgt, dass die in den Statistiken verwendeten Altersgruppen – insbesondere im Rahmen der Volkszählung – nicht mit der in der Konvention festgelegten Definition des Kindes in Übereinstimmung stehen. Auch decken die Statistiken nicht alle Bereiche der Konvention ab.

18. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, für **alle Personen unter 18 Jahren und für alle Bereiche der Konvention umfassende Datenerhebungen vorzunehmen.**

men. Dabei sollte besonderes Augenmerk auf all jene Personen gelegt werden, die besonders verletzlich sind und auf jene Gebiete, die gegenwärtig nicht durch die vorhandenen Daten abgedeckt sind. Die Daten sollen zur Überprüfung der Fortschritte und zur Entwicklung politischer Programme zur Umsetzung der Konvention verwendet werden.

Schulung/Bekanntmachung der Konvention

19. Der Ausschuss begrüsst die Information, dass der Vertragsstaat den Erstbericht zusammen mit den Schlussbemerkungen und einer Kurzfassung des Berichts veröffentlichten wird. Nichtsdestotrotz ist der Ausschuss besorgt, dass die Konvention nicht in die vierte Landessprache des Vertragsstaates – Rätoromanisch – übersetzt wurde und dass die Bekanntmachung und Sensibilisierung sowie Schulungsaktivitäten nicht immer in systematischer und zielgerichteter Art und Weise erfolgen.

20. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat:

- a) **Sein Programm zur Verbreitung von Informationen über die Konvention und deren Umsetzung bei Kindern und Eltern, in der Zivilgesellschaft sowie in allen Bereichen und auf allen Ebenen des Staates zu verstärken und voranzutreiben.** Dazu gehören auch Initiativen, mit denen verletzbare Gruppen – insbesondere Migranten und asylsuchende Kinder – angesprochen werden sollen.
- b) Die Konvention ins Rätoromanische zu übersetzen.
- c) Für alle Berufsgruppen, die für und mit Kindern arbeiten, systematische und fortlaufende Schulungsprogramme über Menschenrechte, einschliesslich der Rechte des Kindes, zu entwickeln und anzubieten. Als anvisierte Berufsgruppen sind Bundes- und kantonale Parlamentarier, Richter, Rechtsanwälte, Personal, das mit dem Vollzug der Gesetze betraut ist, Beamte und staatliche Angestellte, Gemeindevertreter, Mitarbeiter von Institutionen und Einrichtungen für den Freiheitsentzug von Kindern, Lehrer und Gesundheitspersonal zu nennen.

C2. Allgemeine Grundsätze

Nicht-Diskriminierung

21. Der Ausschuss nimmt das verfassungsrechtlich garantierte Diskriminierungsverbot (Artikel 8) zur Kenntnis. Nichtsdestotrotz äussert er seine Besorgnis über die faktische Diskriminierung von ausländischen Kindern und



Zwischenfälle von Rassendiskriminierung im Vertragsstaat, welche eine negative Auswirkung auf die Entwicklung von Kindern haben können. Zudem ist der Ausschuss besorgt darüber, dass die kantonalen Ungleichheiten im Rahmen der Praxis und der angebotenen Dienste wie auch dem Genuss von Rechten durch die Kinder diskriminierende Auswirkungen haben können.

22. Im Geiste von Artikel 2 und anderen relevanten Artikeln der Konvention empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat, die bestehenden Ungleichheiten im Genuss von Kinderrechten einer sorgfältigen und regelmässigen Überprüfung zu unterziehen. Gestützt auf diese Überprüfung sollen die notwendigen Schritte zur Verhütung und Bekämpfung diskriminierender Ungleichheiten eingeleitet werden. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat des weiteren, seine administrativen Massnahmen zur Vorbeugung und Beseitigung von faktischen Diskriminierungen von ausländischen Kindern und Kindern von Minoritäten zu intensivieren.

23. Der Ausschuss fordert den Vertragsstaat auf, dem nächsten Bericht spezifische Informationen über die vom Vertragsstaat durchgeführten Massnahmen und Programme zur Umsetzung der Deklaration der Weltkonferenz gegen Rassismus, Rassendiskriminierung, Fremdenfeindlichkeit und damit zusammenhängende Intoleranz von 2001 beizufügen, welche einen Bezug zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes haben. Darüber hinaus soll der Vertragsstaat die Allgemeine Bemerkung No.1 betreffend Artikel 29(1) der Konvention (Ausbildungsziele) berücksichtigen.

Übergeordnetes Wohl des Kindes

24. Der Ausschuss ist besorgt, dass der allgemeine Grundsatz des übergeordneten Kindeswohls (Artikel 3) nicht vollständig zur Anwendung kommt und dass dieser nicht angemessen Eingang findet in die Umsetzung der politischen Massnahmen und Programme des Vertragsstaates.

25. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, alle angemessenen Massnahmen zu ergreifen, um zu gewährleisten, dass der allgemeine Grundsatz des übergeordneten Kindeswohls angemessen in der Gesetzgebung und Budgetierung sowie in allen rechtlichen und behördlichen Entscheidungen Eingang findet. Eine adäquate Integration ist auch in allen Projekten, Programmen und Dienstleistungen erforderlich, welche Auswirkungen auf die Stellung der Kinder zeitigen.

Achtung der Meinung des Kindes.

26. Der Ausschuss begrüsst Artikel 11(2) der Verfassung, welcher anerkennt, dass das Kind seine Rechte im Rahmen sei-

ner Urteilsfähigkeit ausüben kann. Des weiteren begrüsst der Ausschuss die zahlreichen rechtlichen Bestimmungen, welche dem Kinde das Recht auf Meinungsäusserung zugestehen, wie auch die Einrichtung diverser Jugendparlamente auf Kantons- und Gemeindeebene. Nichtsdestotrotz ist der Ausschuss weiterhin besorgt darüber, dass in der Praxis der in Artikel 12 der Konvention niedergelegte allgemeine Grundsatz bei der Umsetzung der politischen Massnahmen und Programme des Vertragsstaates nicht vollständig und angemessen berücksichtigt wird.

27. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, weitere Anstrengungen zu unternehmen, um die Umsetzung des Grundsatzes der Achtung der Meinung des Kindes zu gewährleisten. In diesem Zusammenhang sollte dem Recht eines jeden Kindes besondere Bedeutung eingeräumt werden, in Familie, Schule sowie weiteren Institutionen und Organisationen, ganz generell in der Gesellschaft teilnehmen zu können. Besondere Aufmerksamkeit sollten verletzte Gruppen gelten. Dieser allgemeine Grundsatz sollte sich auch in allen politischen Massnahmen und Programmen für Kinder widerspiegeln. Auch sollte die Sensibilisierung der Öffentlichkeit im allgemeinen als auch die Schulungs- und Ausbildungsprogramme für Fachleute zur Umsetzung dieses Grundsatzes verstärkt werden.

C.3. Bürgerliche Rechte und Freiheiten

Das Recht auf Kenntnis der eigenen Identität

28. Der Ausschuss stellt fest, dass gemäss Artikel 27 des Bundesgesetzes über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung ein Kind über die Identität seines Vaters nur dann informiert werden kann, wenn es ein «*legitimes Interesse*» daran hat. Die Besorgnis des Ausschuss gilt der Bedeutung des Begriffs «*legitimes Interesse*».

29. Im Geiste von Artikel 7 der Konvention empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat, die Achtung des Rechts des Kindes, die Identität seiner Eltern zu kennen, so weit wie möglich zu gewährleisten.

Folter und Misshandlung

30. Der Ausschuss ist zutiefst besorgt über Hinweise auf Zwischenfälle von Misshandlungen ausländischer Kinder durch die Vollzugsbehörden und über die Existenz von Missbrauch.

31. Der Ausschuss bekräftigt in diesem Zusammenhang die vom Ausschuss gegen Folter gemachten Empfehlungen [A/53/44, para. 94] und empfiehlt dem Vertragsstaat im Geiste von Artikel 37 der Konvention:



- a) einen kindesgerechten Mechanismus in allen Kantonen zu schaffen, welcher Beschwerden von Misshandlungen durch Mitglieder der Vollzugsbehörden während der Haft, den Verhören und während des Polizeigewahrsams entgegen nimmt sowie
- b) die Polizeikräfte im Bereich der Menschenrechte von Kindern systematisch auszubilden.

Körperliche Züchtigung

32. Der Ausschuss hat Kenntnis vom Verbot der körperlichen Züchtigung an Schulen. Nichtsdestotrotz ist er besorgt, dass gemäss der Rechtsprechung des Bundesgerichts körperliche Züchtigung nicht als physische Gewalt anzusehen ist, wenn diese das gesellschaftlich anerkannte Niveau nicht überschreitet. Des weiteren ist der Ausschuss besorgt darüber, dass körperliche Züchtigung innerhalb der Familie vom Gesetz nicht untersagt wird.

33. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, alle Arten von körperlicher Züchtigung in Familie, Schule und weiteren Institutionen explizit zu verbieten und Informationskampagnen durchzuführen, die sich unter anderem gezielt an Eltern, Kinder, Vollzugsbehörden, juristische Amtspersonen und Lehrer richten. Mittels dieser Kampagnen sollen die diesbezüglichen Rechte des Kindes erklärt werden. Des weiteren sollen die Kampagnen alternative Disziplinierungsformen aufzeigen, welche im Einklang mit der Menschenwürde des Kindes und der Konvention stehen, insbesondere mit deren Artikeln 19 und 28.2.

C.4. Familiäre Umgebung und alternative Betreuung

Betreuungseinrichtungen für Kinder erwerbstätiger Eltern

34. Der Ausschuss begrüsst die parlamentarische Initiative zur Erhöhung der Zahl der Kinderbetreuungseinrichtungen. Er nimmt jedoch mit Besorgnis zur Kenntnis, dass gemäss den vom Vertragsstaat zur Verfügung gestellten Informationen (Bericht des Vertragsstaates, para. 481) das bestehende Angebot an Kinderbetreuungseinrichtungen weit davon entfernt ist, den Bedürfnissen von alleinerziehenden Müttern oder Familien, in denen beide Elternteile aus wirtschaftlichen Gründen einer Erwerbsarbeit nachgehen, zu entsprechen.

35. Im Geiste von Artikel 18(3) der Konvention empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat:

- a) Massnahmen zur Schaffung einer grösseren Anzahl an Kinderbetreuungseinrichtungen zu

- ergreifen, um so die Bedürfnisse erwerbstätiger Eltern zu befriedigen und
- b) sicherzustellen, dass die zur Verfügung gestellten Kinderbetreuungseinrichtungen der Entwicklung des Kindes in seiner frühen Phase förderlich sind sowie den Bedürfnissen erwerbstätiger Eltern entsprechen und diese Massnahmen im Geiste der Grundsätze und Bestimmungen der Konvention erfolgen.

Adoption

36. Der Ausschuss begrüsst das Inkrafttreten von Artikel 268(c) des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, welcher Adoptivkindern erlaubt, ihre biologischen Eltern zu kennen. Des weiteren begrüsst er die für das Jahr 2003 erwartete Ratifizierung des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption. Der Ausschuss bleibt jedoch besorgt darüber, dass im Ausland adoptierte Kinder zwei Jahre warten müssen, bis sie formell adoptiert werden können, was zu Diskriminierungen und Staatenlosigkeit führen kann. Darüber hinaus ist der Ausschuss besorgt, dass aufgrund ungenügender Abklärungen Fälle von Kindesmisshandlungen durch Adoptiveltern gemeldet wurden.

37. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Staatenlosigkeit von im Ausland adoptierten Kindern zu vermeiden. Desgleichen soll ihre Diskriminierung vermieden werden, welche durch die Lücke zwischen ihrer Ankunft im Vertragsstaat und ihrer formellen Adoption bewirkt werden kann. Ferner schlägt der Ausschuss dem Vertragsstaat vor, die Bedingungen dieser Kinder durch eine angemessene Nachkontrolle systematisch zu überprüfen, um Fälle von Misshandlungen und anderen Verletzungen der Rechte dieser Kinder zu unterbinden.

Missbrauch und Verwahrlosung/Gewalt

38. Der Ausschuss begrüsst die zahlreichen Initiativen zur Bekämpfung der Gewalt gegen Kinder in Familie, Schule und Sport. Nichtsdestotrotz ist er weiterhin besorgt über den Mangel an umfassenden Daten und Informationen zum Kindesmissbrauch und/oder der Verwahrlosung von Kindern.

39. Im Geiste von Artikel 19 empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat:

- a) Studien über Gewalt, Misshandlung und Missbrauch von Kindern, insbesondere von verletzlichen Gruppen, durchzuführen. Untersuchungsgegenstand sollen auch der sexuelle Missbrauch von Kindern in der Familie



und Übergriffe in der Schule sein. Mittels dieser Untersuchungen sollen das Ausmass und die Art dieser Praktiken in Erfahrung gebracht werden.

- b) Sensibilisierungskampagnen unter Teilnahme von Kindern zu entwickeln, um Kindesmissbrauch vorzubeugen und zu bekämpfen.
- c) Die Arbeit in den bestehenden Strukturen zu überprüfen und Ausbildungen für Fachleute anzubieten, welche mit solchen Fällen betraut sind.
- d) Fälle häuslicher Gewalt und Misshandlung sowie Missbrauch von Kindern wirksam zu untersuchen, einschliesslich des sexuellen Missbrauchs in der Familie. Die Untersuchungen sollen in Form kindesgerechter Befragungen und Rechtsverfahren durchgeführt werden, um einen besseren Schutz der kindlichen Opfer sicherzustellen, was auch den Schutz ihres Rechts auf Privatsphäre umfasst.

C.5. Elementare Gesundheit und Wohlfahrt

Gesundheit Jugendlicher

40. Der Ausschuss nimmt das hochentwickelte Gesundheitssystem, die extrem niedrige Kindersterblichkeitsrate und den Rückgang der HIV-/Aidserkrankungen zur Kenntnis. Er ist jedoch weiterhin besorgt über die hohe Anzahl von Selbstmorden unter Jugendlichen und die begrenzten Massnahmen, welche zur Bekämpfung dieses Phänomens ergriffen werden wie auch darüber, dass Jugendliche nur ungenügenden Zugang zu schulischen und ausserschulischen Beratungsdiensten haben. Ferner ist der Ausschuss besorgt über den hohen und steigenden Konsum von Alkohol und Tabak – namentlich unter Mädchen. Des Weiteren bleibt der Ausschuss trotz der rückläufigen Todesfallrate weiterhin besorgt über die hohe Zahl von Kindern, die in Strassenunfällen sterben oder verwundet werden. Und schliesslich drückt der Ausschuss seine Besorgnis aus über Fälle von im Ausland praktizierten Verstümmelungen weiblicher Geschlechtsorgane.

41. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat:

- a) Seine Bemühungen fortzusetzen, HIV-/Aidserkrankungen zu verringern und alle notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um Selbstmorde unter Jugendlichen vorzubeugen. Dies umfasst auch die Sammlung und Analyse von Informationen, die Lancierung von Sensibilisierungskampagnen sowie die Schaffung spezieller Programme und Beratungsdienste.
- b) Seine Bemühungen zur Förderung von gesundheitspolitischen Massnahmen für Jugendliche

zu verstärken, insbesondere was den Alkohol- und Tabakkonsum betrifft.

- c) Seine Bemühungen fortzusetzen, die Anzahl der Verkehrstoten im Kindesalter zu verringern und
- d) Sensibilisierungskampagnen für die relevanten Bevölkerungsgruppen zu entwickeln, mit dem Ziel, die Praxis der Verstümmelung der weiblichen Geschlechtsorgane zu beenden und eine umfassende Studie zu diesem Thema durchzuführen.

Kinder mit Behinderungen

42. Der Ausschuss begrüsst die Tatsache, dass laut Verfassung niemand aufgrund von Behinderungen diskriminiert werden darf. Nichtsdestotrotz bleibt er besorgt über den Mangel an Statistiken über behinderte Kinder. Des Weiteren ist er besorgt über die mangelnde Homogenität, diese Kinder in die regulären Schulklassen zu integrieren, abhängig vom Wohnkanton eines jeden Kindes. Ferner ist der Ausschuss besorgt über die Unterscheidung zwischen Kindern mit angeborenen und Kindern mit erworbenen Behinderungen, was in der Hauspflege zum Tragen kommt (Para. 391 des Berichts des Vertragsstaates).

43. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat:

- a) die Datenerhebung zu Kindern mit Behinderungen zu verbessern.
- b) eine gesamtschweizerische Überprüfung bestehender Ungleichheiten bei der Integration in die regulären Schulklassen vorzunehmen und alle notwendigen Massnahmen zu ergreifen, diese Unterschiede, die ein diskriminierendes Ausmass erreichen könnten, zu beseitigen.
- c) sein System der Hauspflegedienste zu überprüfen, um faktische Diskriminierungen zwischen Kindern mit angeborenen Behinderungen und Kindern, deren Behinderung Folge einer Krankheit oder eines Unfalles ist, zu verhindern.

Krankenversicherung

44. Der Ausschuss hat Kenntnis von der laufenden Reform des Sozialversicherungssystems. Er bleibt jedoch besorgt darüber, dass die Kosten für Sozialversicherung und Gesundheit sehr hoch sind, was nicht ohne Auswirkungen auf Familien mit geringen Einkommen sein dürfte.

45. Der Ausschuss bekräftigt die Schlussbemerkungen des Ausschusses für wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte [E/C.12/1/Add.30, para.36] und empfiehlt dem Vertragsstaat, sein Krankenversicherungssystem einer Überprüfung zu unterziehen, mit dem Ziel, die Kosten für Gesundheitsdienste und die negativen Auswirkungen auf



Familien mit niedrigem Einkommen zu verringern. Dies könnte beispielsweise durch die Einführung von Prämiensenkungen erreicht werden.

Lebensstandard/ Sozialhilfe

46. Der Ausschuss anerkennt den wirtschaftlichen Wohlstand und den hohen Lebensstandard im Vertragsstaat. Nichtsdestotrotz ist er besorgt, dass 5.6 % der Bevölkerung in Armut leben und dass gemäss den vom Vertragsstaat zur Verfügung gestellten Informationen [Elemente einer schweizerischen Kinder- und Jugendpolitik] junge Familien, alleinerziehende Eltern und Familien mit vielen Kindern am stärksten davon betroffen sind. Ferner ist der Ausschuss besorgt darüber, dass die Familienzulagen und Vergünstigungen von Kanton zu Kanton stark variieren und von der Erwerbstätigkeit des Empfängers/der Empfängerin abhängen.

47. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, alle angemessenen Massnahmen zur Verhütung von Armut zu ergreifen, wobei die Grundsätze und Bestimmungen der Konvention, insbesondere deren Artikel 2, 3, 6, 26 und 27, zu berücksichtigen sind. Auch wird empfohlen, das System der Familienzulagen und Vergünstigungen zu überprüfen und dabei das System der «Vermögens- und Einkommensüberprüfung» angemessen zu berücksichtigen, insbesondere für Familien ohne Erwerbstätigkeit und selbständig erwerbende Familien.

C.6. Ausbildung

48. Der Ausschuss ist besorgt über den Mangel an Informationen darüber, wie sich die Ziele der Ausbildung, insbesondere die Menschenrechtsschulung, im Geiste von Artikel 29 der Konvention und der Allgemeinen Kommentare des Ausschusses zu den Bildungszielen in den Lehrplänen der Schulen in allen Kantonen des Vertragsstaates niederschlagen.

49. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, in seinem nächsten Bericht Informationen darüber zur Verfügung zu stellen, wie sich die Bildungsziele in den Lehrplänen der Schulen auf kantonaler Ebene widerspiegeln.

C.7. Besondere Schutzmassnahmen

Flüchtlinge, asylsuchende Kinder und unbegleitete Kinder

50. Der Ausschuss begrüsst das Inkrafttreten der Bundesgesetzgebung über das Asylwesen (Bundesgesetz über das Asylwesen und Verordnung 1 über das Asylverfahren)

vom 1. Oktober 1999, doch bleibt er besorgt, dass das praktizierte Verfahren für unbegleitete Minderjährige diesen nicht immer zum Besten gereicht. Auch steht dieses nicht immer in vollem Einklang mit den entsprechenden Bestimmungen der Konvention. Ferner und im Hinblick auf die Vorbehalte zu Artikel 10 der Konvention ist der Ausschuss besorgt über das zu restriktive Recht der Familienzusammenführung.

51. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, sein Asylverfahren zu vereinfachen und alle notwendigen Massnahmen zur Beschleunigung des Asylverfahrens zu ergreifen. Dabei sollen den besonderen Bedürfnissen und Erfordernissen von Flüchtlings- und asylsuchenden Kindern Rechnung getragen werden, insbesondere jenen unbegleiteter Kinder und namentlich betreffend der Ernennung eines gesetzlichen Vertreters, die Platzierung in Zentren sowie den Zugang zu Gesundheitsdiensten und Bildung. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat, sein System der Familienzusammenführung zu überprüfen, insbesondere in Bezug auf die Bestimmungen für Flüchtlinge, die für eine lange Zeit im Vertragsstaat verbleiben.

Sexuelle Ausbeutung und sexueller Missbrauch

52. Der Ausschuss begrüsst die Abänderung des Strafgesetzbuchs, welche die Strafbarkeit des Besitzes von harter Pornographie, einschliesslich der Kinderpornographie, einführt sowie die für das Jahr 2003 geplante Errichtung eines neuen Zentrums zur Bekämpfung der Internetkriminalität. Nichtsdestotrotz bleibt er besorgt über den Mangel an Informationen über das Ausmass der sexuellen Ausbeutung von Kindern im Vertragsstaat, insbesondere jener der verletzlichen Gruppen.

53. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, im Geiste von Artikel 34 und anderen relevanten Artikeln der Konvention Untersuchungen durchzuführen, um das Ausmass der sexuellen Ausbeutung und des Kinderhandels in Erfahrung zu bringen, was auch Kinderprostitution und Kinderpornographie (auch über das Internet) mit einschliesst. Zudem wird empfohlen, angemessene politische Massnahmen und Programme zur Vorbeugung, Heilung und Wiedereingliederung von Kindern durchzuführen, welche Opfer von sexuellem Missbrauch wurden. Dabei sollen die Erklärung und das Aktionsprogramm von 1996 sowie das 2001 verabschiedete Schlussdokument des Weltkongresses gegen die kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern handlungsleitend sein.

Drogenmissbrauch

54. Der Ausschuss nimmt die bestehende Politik des Vertragsstaates zur Verhütung und Bekämpfung des Drogenmissbrauchs durch Jugendliche zur Kenntnis.



Dessen ungeachtet ist er besorgt über den zunehmenden Konsum und Verkauf illegaler Drogen unter Jugendlichen.

55. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, seine Sensibilisierungs- und Präventionsmassnahmen fortzusetzen, einschliesslich der schulischen Massnahmen zur Sensibilisierung über die Gefahren des Drogenkonsums. Er empfiehlt dem Vertragsstaat ferner, den Präventionseinrichtungen für Kinder, kinder- und jugendspezifischen Therapiemassnahmen sowie den kinder- und jugendorientierten Gesundheits- und Integrationsdiensten mehr Mittel zuzuweisen.

Jugendstrafrechtspflege

56. Der Ausschuss begrüsst die derzeitige Besprechung des Bundesgesetzes über das Jugendstrafverfahren, des Bundesgesetzes über das Jugendstrafrecht und der Revision der Organisation der Bundesrechtspflege. Er bleibt jedoch besorgt über das niedrige Alter der Strafmündigkeit (7 Jahre) und erachtet das vorgeschlagene Alter von neu 10 Jahren als immer noch zu gering. Darüber hinaus ist der Ausschuss besorgt über die ungenügenden Bestimmungen in einigen Kantonen betreffend die Beiordnung eines Rechtsbeistandes während der Untersuchungshaft wie auch über die mangelnde Trennung der Kinder von Erwachsenen in der Untersuchungshaft und im Strafvollzug.

57. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, zusätzliche Schritte zur Reform der Gesetzgebung und des Systems des Jugendstrafrechts einzuleiten. Dabei sollen die Massnahmen im Einklang mit der Konvention – insbesondere mit Artikel 37, 40 und 39 – stehen sowie mit weiteren UN-Standards im Bereich des Jugendstrafrechts. Dazu gehören die Rahmenbestimmungen der Vereinten Nationen für die Jugendgerichtsbarkeit (Beijing-Regeln), die Leitlinien der Vereinten Nationen für die Verhütung der Jugendkriminalität (Riad-Richtlinien), die Regeln der Vereinten Nationen für den Schutz Jugendlicher, denen ihre Freiheit entzogen ist sowie die Wiener Aktionsrichtlinien betreffend Kinder im Strafjustizsystem.

58. Als Bestandteil dieser Reform empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat insbesondere:

- a) Das Minimalalter der Strafmündigkeit auf ein Alter von mehr als 10 Jahren anzuheben und das Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht dementsprechend zu überarbeiten.
- b) Die Bestimmung zur Beiordnung eines Rechtsbeistandes für alle Kinder in Untersuchungshaft zu systematisieren.
- c) Kinder in Untersuchungshaft und im Strafvollzug von Erwachsenen zu trennen.
- d) Systematische Ausbildungsprogramme zu den relevanten internationalen Standards für alle

Fachpersonen im Jugendstrafbereich anzubieten.

- e) Die Überlegungen des Ausschusses anlässlich seiner generellen Debatte über das Jugendstrafrecht (CRC/C/46, paras. 203-238) zu berücksichtigen.

Kinder von Minderheiten

59. Der Ausschuss ist besorgt über die ungenügenden Informationen über Roma und Fahrende sowie deren Kinder im Vertragsstaat. Besorgniserregend ist auch der Umstand, dass keine Politik für diese Kinder formuliert ist.

60. Der Ausschuss empfiehlt dem Vertragsstaat, Untersuchungen über Kinder von Roma und Fahrenden durchzuführen, um so deren Situation zu erfassen. Des weiteren sollen politische Massnahmen und Programme entwickelt werden, um den sozialen Ausschluss und die Diskriminierung dieser Kinder zu verhindern. Auch soll diesen Kindern ermöglicht werden, in den vollständigen Genuss ihrer Rechte zu kommen, was den Zugang zu Bildung und Gesundheitsdiensten mit einschliesst.

C.8. Fakultativprotokolle zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes

61. Der Ausschuss ermutigt den Vertragsstaat, die Fakultativprotokolle zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes betreffend den Verkauf von Kindern, Kinderprostitution und Kinderpornographie sowie den Einbezug von Kindern in bewaffnete Konflikte zu ratifizieren und umzusetzen.

C.9. Bekanntmachung der Berichtsdokumente

62. Im Geiste von Artikel 44(6) der Konvention empfiehlt der Ausschuss, den Erstbericht und die vom Vertragsstaat vorgelegten schriftlichen Antworten einer breiten Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Die Veröffentlichung des Berichts sollte zudem zusammen mit den relevanten Zusammenfassungen und den vom Ausschuss verabschiedeten Schlussbemerkungen erfolgen. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss dem Vertragsstaat, auch die von ihm erstellte Zusammenfassung des Staatenberichts einer breiten Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Dieses Dokument sollte breit gestreut werden, um Diskussionen über die Konvention und eine Sensibilisierung für diese, deren Umsetzung und die laufende Überprüfung derselben innerhalb der Regierung und der breiten Öffentlichkeit – einschliesslich der NGOs – zu erzielen. ■